* Année 1964. — N° 44 A. N. Le Numéro : 0,20 F Jeudi 4 Juin 1964 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un député (p. 1587).

2. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1588).
M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Discussion générale :
MM. Lamps ; Souchal. — Clôture.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission et M. Brousset :
MM. le rapporteur ; Brousset ; le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; Voisin. — Retrait.
Amendement n° 2 de la commission et M. Trémollières :
MM. Trémollières ; le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; le rapporteur. — Retrait.
Explication de vote : M. Chandernagor.
Adoption de l'article unique.

3. — Pension proportionnelle des administrateurs civils et des administrateurs des postes et télécommunications. — Discussion d'un projet de loi (p. 1595).
M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Discussion générale :
M. Lamps. — Clôture.
Art. 1er. — Adoption.
Art. 2 :
Amendement n° I de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2, modifié.
Art. 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1597).

5. — Dépôt de rapports (p. 1597).

6. — Ordre du jour (p. 1597).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 3 juin 1964, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Louis Dupont a été élu député le 31 mai 1964 — Meurthe-et-Moselle, 7e circonscription — en remplacement de M. Nou, démissionnaire.

— 2 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n°s 875, 933).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, « en période d'expansion économique, la carrière de fonctionnaire n'a pas le même attrait qu'aux époques de stagnation. Le secteur public n'a plus le monopole de la sécurité de l'emploi, ni de la retraite. La demande de « techniciens », au sens large du terme, est partout si grande que l'Etat doit lutter, comme toute grande entreprise, pour attirer les meilleurs éléments à son service et pour les y retenir ».

Cette citation est extraite d'un article paru dans *Le Monde* du 11 mars 1964, sous la signature d'un journaliste de talent, spécialiste des problèmes administratifs, M. André Passeron.

Celui-ci continue dans les termes suivants:

« Or si l'Ecole nationale d'administration permet aux plus brillants de devenir un jour des « mandarins », elle exige d'eux, pour l'immédiat, qu'ils acceptent de vivre modestement et de se consacrer avec abnégation au service public. On leur propose en somme de participer à une tombola dont les lots sont d'importance très variable... Ceux qui obtiennent les « grands corps » seront assurés de faire une carrière deux fois plus rapide et brillante que leurs condisciples désignés pour les autres secteurs de l'administration. »

Il était, certes, difficile de mieux synthétiser la crise qui se fait jour actuellement dans la fonction publique supérieure, crise qui dure depuis la grande réforme de 1945-1946, qui a vu le jour avec elle et provient pour une très grande part de la façon néfaste dont furent appliqués les principes qui avaient été dégagés au lendemain de la libération.

Il est bon de rappeler que ce sont des projets étudiés au cours de la guerre — et pour une bonne part dans le secret des commissions clandestines installées sur le territoire national pendant l'occupation — que naquit le statut de la fonction publique. Deux années de travaux menées par M. Joxe et M. Debré après la libération devaient aboutir d'abord à l'ordonnance du 9 octobre 1945 et ensuite à la loi du 19 octobre 1946 codifiant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Il n'est nullement question ici de reprendre l'intégralité des dispositions prévues par ces textes, mais uniquement d'en distraire celles qui concernent plus spécialement le corps des fonctionnaires supérieurs dits de la « catégorie A » visés par les deux projets de loi qui sont aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

On se rappelle ce qu'était le principe même de la réforme en ce qui les concerne : substituer à des rédacteurs recrutés dans chaque administration centrale par la voie d'un concours particulier, puis destinés à faire carrière dans ce ministère, un corps unique d'administrateurs civils issus de l'Ecole nationale d'administration au même titre que les membres des organismes dits « grands corps ».

Aux termes mêmes du statut devant régir ces administrateurs civils, ils étaient destinés aux tâches de conception et d'encadrement, l'exécution et la rédaction étant réservées aux secrétaires d'administration, plus tard remplacés par les « attachés d'administration ».

On voit déjà que la réforme de 1946 avait retenu la préoccupation qui est celle du Gouvernement à l'heure actuelle en ce qui concerne l'unité du corps des administrateurs civils.

Il en était de même en ce qui concernait sa mobilité, puisque le passage d'un département ministériel à un autre était prévu comme devant se faire de la façon la plus facile, pour le bien à la fois du service et des fonctionnaires eux-mêmes.

Pourquoi donc aujourd'hui, moins de vingt années après la grande réforme de la fonction publique, est-on amené à constater que, sur certains points parmi les plus importants, elle a été tenue en échec ?

La façon même dont elle fut appliquée donne la réponse à cette question et, pour l'analyser, il sera utile bien souvent de se référer à l'excellent rapport que déposa en 1960 la commission présidée par M. Grégoire, conseiller d'Etat.

L'idée de base retenue lors de la création du corps des administrateurs civils — ou plutôt des corps d'administrateurs civils, puisqu'il en existe vingt-deux et que certains ministères, comme celui des finances ou celui des travaux publics en comptent plusieurs — fut que tous, dans l'avenir, proviendraient de l'Ecole nationale d'administration au même titre que les membres des grands corps.

Cette volonté de rapprocher les fonctionnaires de conception et d'encadrement des administrations centrales de ceux qui constituent les « grands corps » de l'Etat était, certes, louable et correspondait effectivement à un besoin réel : donner plus de valeur à la fonction même d'administrateur civil. Mais, pour arriver à ce résultat, il eut fallu avoir le courage, au moment même de la création des corps d'administrateurs civils, d'agir tout autrement qu'il a été fait.

Comme il était inconcevable qu'il y eut la moindre solution de continuité dans le service de l'Etat, il fallut, en effet, créer les divers corps d'administrateurs civils avec ce que l'on avait sous la main, donc avec les rédacteurs d'administration centrale jusqu'alors recrutés par la voie de concours particuliers au niveau de la licence. Mais alors, les responsables, qu'ils soient administratifs ou politiques, ne surent pas ou ne voulurent pas adopter la seule méthode qui eût permis d'obtenir, dès le départ, des corps relativement peu nombreux mais d'excellente qualité.

Au lieu de choisir, parmi les rédacteurs en fonction, les meilleurs et de n'intégrer que ceux là, ils se laissèrent aller à la démagogie, ce qui était certainement plus facile que d'adopter une attitude intransigeante, mais inévitablement impopulaire.

C'est ainsi que, d'intégration en intégration, 80 p. 100 environ des rédacteurs d'administration centrale se virent promus au rang d'administrateur civil, les autres, sacrifiés à l'ambition ou aux appuis de leurs anciens collègues, constituant un corps d'extinction dont nous aurons l'occasion de reparler : celui des agents supérieurs de l'Etat.

La solution adoptée, qui était certes la plus facile, était également — il faut bien le dire — la plus mauvaise.

Dès ce moment, on comprenait que l'Etat ne pourrait, dans l'avenir, que continuer à violer l'esprit même de la réforme, comme il venait de le faire une première fois ; car la façon même dont on avait constitué ces divers corps d'administrateurs civils montrait combien forte était la tendance à s'écarter de ce qu'il aurait fallu faire.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le principe, lors de la création des administrateurs civils, était de leur imposer un recrutement à un niveau supérieur à celui des rédacteurs. Le diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'administration était substitué à la licence, celle-ci étant exigée pour le concours d'entrée à cette même Ecole nationale d'administration.

Il aurait donc été parfaitement normal d'opérer, au sein des rédacteurs d'administration centrale, un tri extrêmement sévère et, en conséquence, impopulaire, pour n'en admettre qu'un pourcentage restreint au sein des nouveaux corps.

Mais reconnaissons que, pour agir ainsi, il eût fallu au personnel politique de l'époque un courage et une abnégation dont on trouve fort peu d'exemples sous la IVe République, laquelle préférait contourner les obstacles plutôt que les franchir.

Que de plaintes et de récriminations pareille attitude n'eût-elle pas provoquées ! Que d'interventions aussi ! Que de difficultés qu'il était préférable d'éviter en intégrant presque tout le monde, ne mécontentant qu'un petit nombre, moins bien défendu et partant allégrement sacrifié !

Avec le recul des années, il est permis de se demander s'il n'eût pas été plus logique, en 1946, d'aller jusqu'au bout du raisonnement ainsi ébauché et d'intégrer tous les rédacteurs dans les nouveaux cadres. On eût ainsi évité certaines injustices et la situation actuelle n'en eût certainement pas été plus grave puisque, ainsi qu'on le verra, le corps d'extinction des agents supérieurs est, pour le moment, indispensable à la bonne marche des services.

Toujours est-il que la distinction fut établie et qu'elle fut ensuite aggravée lorsque divers votes du Parlement provoquèrent l'intégration parmi les administrateurs civils de fonctionnaires en provenance des administrations françaises du Maroc, de la Tunisie ou de la France d'outre-mer.

A chacune de ces intégrations, l'unité du corps des administrateurs civils, qui avait été un des buts des réformateurs de 1945 et de 1946, devenait un espoir plus lointain et justifiait la phrase suivante que l'on relève dans un livre de M. Bernard Gournay consacré aux grands fonctionnaires :

« L'administration française peut être considérée à la fois comme une organisation unique et comme un ensemble d'organisations autonomes et interdépendantes. »

Nous voici fort loin de l'unité tant recherchée !

Quant à la mobilité des administrateurs civils, elle répondait à un sentiment si étranger à leurs propres préoccupations que l'on en était resté, en fait, à la notion qui fut, pendant des années, celle des rédacteurs d'administration centrale. Pour la plupart, ils accomplissaient leur carrière dans un même ministère ou dans une même direction. On connait même de multiples exemples de carrières accomplies dans un même bureau ! C'était, en fait, une véritable stagnation.

Voilà donc, mesdames, messieurs, comment se présente à l'heure actuelle le corps des administrateurs civils ou, pour être plus exact, les vingt-deux corps d'administrateurs civils répartis entre les divers ministères.

Pour compléter ce tableau très bref, il convient d'ajouter qu'au sein des administrations centrales et dans le cadre de ce que l'on appelle la « catégorie A » les administrateurs civils ont à leurs côtés divers autres corps dont il convient de dire un mot.

Ce sont tout d'abord des corps dits « techniques », en provenance bien souvent de grandes écoles spécialisées, dont les membres, parfois polytechniciens, pourraient être considérés comme les « grands ingénieurs » de la fonction publique. Leur cas n'est nullement en cause à l'occasion de l'examen des projets qui nous sont soumis aujourd'hui et, s'il en est encore fait mention, ce sera incidemment.

Viennent ensuite les cadres administratifs de complément : corps de contractuels appelés à certaines tâches, en raison de leurs connaissances particulières et qui, à l'heure actuelle, permettent — il faut le reconnaître — de pallier certaines insuffisances d'effectifs ; puis le corps des « attachés d'administration centrale » qui fut mis sur pied en 1956 pour mettre fin aux difficultés nées de la création, en 1946, des « secrétaires d'administration ». Celui-ci constitue, en revanche, un des éléments de base des fonctionnaires de catégorie A dans les administrations centrales. Il est recruté au niveau de la licence ou, éventuellement, du baccalauréat en droit, donc sur une base sensiblement égale à celle qui fut, sous le régime précédent, celle des anciens rédacteurs.

Certes, on peut regretter que, lors de la création de ce corps, de trop nombreuses intégrations de secrétaires d'administration ne soient venues renouveler les errements suivis auparavant ; mais il n'en demeure pas moins que sa qualité actuelle peut être considérée comme suffisante.

Il n'en est malheureusement pas de même en ce qui concerne le nombre, et, sur ce point, monsieur le ministre, il conviendrait que des mesures soient prises afin de rendre plus attrayante la carrière offerte aux jeunes gens et aux jeunes filles qui se présentent au concours interministériel des attachés d'administration centrale.

C'est essentiellement, et malgré les réels efforts accomplis en cette matière — il faut le reconnaître — par le Gouvernement au cours des deux dernières années, une question de rémunération. A l'heure actuelle, en effet, le jeune candidat peut espérer, au bout de vingt-sept années de services dans le corps des attachés d'administration centrale — à moins qu'il n'ait la chance d'en sortir — atteindre l'indice 590, ce qui peut être considéré comme étant trop peu.

A moins, ai-je dit, qu'il n'ait la chance de sortir du corps dans lequel il vient de rentrer. Cela est si vrai que, pour beaucoup, le passage comme attaché d'administration n'est considéré que comme une tremplin permettant de bénéficier des facilités de préparation à l'Ecole nationale d'administration qui leur sont réservées. Nous considérons cette ambition et l'émulation qui ne manque pas d'en résulter comme une excellente chose. Il n'en demeure pas moins qu'elles contribuent à réduire encore le nombre des attachés d'administration exerçant réellement leurs tâches et ajoutent ainsi aux difficultés actuelles.

Enfin se trouve, entre ces deux corps permanents de catégorie A, ce que l'on appelle « le corps d'extinction des agents supérieurs de l'Etat ». Nous avons vu comment naquit ce corps, dans la confusion qui suivit la création des administrateurs civils.

Il n'en demeure pas moins que, dix-huit années plus tard, ce corps d'extinction se porte remarquablement bien et qu'il est même plus vivace que jamais, car, singulière aberration, on lui a intégré du personnel nouveau ! Comme si le propre d'un corps d'extinction ne devait pas être de vivre et de mourir sans aucun apport extérieur !

Mais les agents supérieurs de l'Etat existent toujours et, s'ils n'existaient pas, il faudrait les créer, car — ainsi que nous le verrons lorsque nous discuterons le projet de loi suivant — sans eux il ne serait pas possible de faire face à l'ensemble des tâches que doivent remplir les fonctionnaires appartenant à la catégorie A de l'administration centrale. Ils sont en fait placés dans une fausse position. Ils assument indifféremment dans tous les ministères des tâches qui sont normalement dévolues soit à des administrateurs civils, soit à des attachés d'administration. Mais lorsqu'il s'est agi au cours des années 1962 et 1963, de donner un peu plus d'attrait aux carrières d'administrateur civil et d'attaché d'administration afin d'accroître le nombre des candidats, les agents supérieurs ont été oubliés, car ils constituent un corps d'extinction. Et ce que l'on avait un moment oublié lorsqu'il convenait de faire de nouvelles intégrations ne fut pas cette fois omis. Les agents supérieurs virent, à une toute petite exception près, leurs indices inchangés, alors que les autres fonctionnaires de catégorie A voyaient leurs carrières améliorées.

C'est une injustice criante et qu'il convient de réparer au plus tôt. Lorsqu'on sait la façon dont se firent, en 1946 et dans les années qui suivirent, les discriminations entre ceux des rédacteurs qui devaient être intégrés comme administrateurs civils et les autres, lorsqu'on sait que les uns et les autres font aujourd'hui un travail similaire, on ne peut rester insensible au sort qui est fait actuellement aux uns par rapport aux autres.

Et je me permets de vous demander instamment, monsieur le ministre, de vous pencher sur leur cas et d'y apporter les aménagements qui s'imposent.

Venons en maintenant, mesdames, messieurs, à l'objet même du projet de loi n° 875 qui nous est soumis et qui a pour but — en modifiant le troisième paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires — d'assurer aux administrateurs civils l'unité et la mobilité qu'ils n'ont, en fait, jamais eues.

Si l'on compare le texte qui nous est proposé à celui qui est en vigueur, on constate que la modification législative qui nous est soumise paraît relativement minime. Elle consiste essentiellement à supprimer l'énumération : « membres du conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale » et à la remplacer par les mots : « membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ».

Une autre modification que nous avons considérée comme étant de pure forme a pris place à la fin du même paragraphe, la notion de « mesure justifiée par les besoins propres aux corps ou services » étant substituée à celle de « dispositions incompatibles avec les nécessités propres aux corps et services ». Il s'agit en fait, et pour répondre à un vœu émis par le Conseil d'Etat, juge en la matière, de substituer une notion positive, donc plus facilement applicable, à une notion négative et plus abstraite. Nous ne reviendrons pas sur ce point qui a été admis sans discussion par la commission des lois constitutionnelles.

Reconsidérons, si vous le voulez bien, la première partie de la réforme proposée par le Gouvernement, pour constater que, sur le plan législatif, elle se borne à peu de chose, ainsi que nous l'avons vu, à la substitution d'une phrase à une autre permettant ainsi d'étendre les statuts particuliers, dérogatoires au statut général des fonctionnaires, à l'ensemble des corps recrutés au sein de l'Ecole nationale d'administration.

La séparation constitutionnelle qui existe entre le domaine législatif et le domaine réglementaire s'exerce ici avec une rigueur telle que l'Assemblée se trouve devant un texte d'une portée certes considérable mais sous lequel il est impossible de discerner les véritables intentions du Gouvernement.

Nous nous trouvons, toutes proportions gardées, dans une situation en certains points comparable à celle qui est la nôtre lorsqu'une convention internationale est soumise à notre approbation : on peut voter soit « pour », soit « contre », mais on n'a aucune possibilité de modifier le texte même de la convention.

Mais, cette fois, la situation est encore plus grave. Dans le cas que je viens de citer comme exemple, le Parlement connaît le contenu du texte soumis à sa ratification. Ici, nous ne connaissons pas le contenu des décrets qui seront ultérieurement pris. C'est dire qu'en dehors des très grandes lignes qu'il me sera possible de vous présenter, les déclarations que M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sera amené à faire dans un instant revêtiront une importance primordiale. Elles commanderont vos votes et, en précisant les mesures qui seront prises, éviteront que l'Assemblée nationale ne soit conduite à donner au Gouvernement un blanc-seing assorti d'une lointaine possibilité de contrôle.

Unité, mobilité, tels sont, nous le savons par l'exposé des motifs du projet de loi n° 875, les buts que veut atteindre le Gouvernement en ce qui concerne les administrateurs civils, afin de les mettre à parité, autant que faire se peut, avec les grands corps de l'Etat.

Cette unité, très longtemps cherchée et jamais trouvée, est certes nécessaire. Elle seule évitera les rivalités qui existent actuellement entre les fonctionnaires de formation administrative, rivalités qui ne sont pas moins vives que celles qui opposent, sur le plan du prestige, les « grands corps » les uns aux autres. Pour s'en faire une idée, il n'est que de lire un article publié en 1960 dans la revue *Promotion*, revue des anciens élèves de l'Ecole d'administration, par MM. Bonin et Lelong, qui traite de la rivalité existant au sein même du ministère des finances entre le corps des administrateurs civils et celui des inspecteurs des finances. Les auteurs y écrivent que « la présence de l'inspection au sein des directions n'est, en général, guère souhaitée par les administrateurs civils et, dans la meilleure hypothèse, simplement tolérée. Elle est parfois ouvertement combattue non sans quelque succès. »

Et les auteurs concluaient que « par un paradoxe explicable, l'origine commune des uns et des autres depuis la création de l'Ecole nationale d'administration a divisé, sur le plan des intérêts, de jeunes fonctionnaires que tout rapprochait sur le plan psychologique. Rivalité inexistante avant la guerre... »

Cette citation justifie et le besoin d'unité et celui de mobilité qui existent actuellement et qui, seuls — du moins on peut l'espérer — pourront sinon mettre fin à ces rivalités regrettables et injustifiées, du moins les amoindrir.

En ce qui concerne l'unité du corps des administrateurs civils, elle doit être réalisée par décrets au moyen de la constitution d'un corps unique d'administrateurs à vocation interministérielle, placé sous l'autorité du Premier ministre, et réparti entre les départements ministériels par périodes de cinq années renouvelables.

Un tableau d'avancement commun à tous les ministères devrait encore resserrer cette unité, mais il semble toutefois que le fait de laisser l'avancement des administrateurs civils — à l'exception de la première classe et de la hors classe — ainsi que leur gestion aux départements ministériels d'affectation soit de nature à nuire aux effets recherchés.

Certains membres de la commission des lois constitutionnelles eussent préféré qu'on aille plus loin et qu'on s'inspire de la formule anglaise du *civil service*.

On a pu dire, à très juste titre, qu'il s'agissait là d'une des « institutions les plus originales de la constitution britannique » et déjà, après la guerre de 1939-1945, une mission française d'information et d'études s'était rendue en Grande-Bretagne pour en examiner le fonctionnement.

Une certaine inspiration, il faut le reconnaître, en est d'ailleurs venue, mais il faut bien aussi admettre que ni notre caractère national, ni notre tempérament ne nous permettraient de copier servilement une institution typiquement britannique avec tout ce que cela comporte.

Un grand pas en avant serait déjà réalisé dans ce sens si l'unité réelle du corps des administrateurs civils était réalisée dans le cadre de la loi nouvelle.

La mobilité de ce corps, indispensable pour assurer un meilleur fonctionnement de l'administration par une meilleure affectation de ses principaux fonctionnaires, doit tendre, d'une part, à améliorer le rendement, mais aussi à améliorer la situation des administrateurs civils.

L'une et l'autre de ces deux notions sont inséparables et l'on n'obtient un bon travail que d'une personne placée au poste qui lui convient le mieux. Or ce n'est pas obligatoirement celui qui lui fut confié au début de sa carrière. L'intérêt de l'Etat et celui de ses agents se confondent ici et il convient que cette notion ne soit jamais oubliée dans les mesures qui seront prises.

Parmi celles-ci, relevons en particulier l'obligation pour tout membre d'un des corps recrutés au sein de l'Ecole nationale d'administration — et donc, en particulier, pour les administrateurs civils — d'effectuer, au cours de sa carrière, un séjour d'au moins deux ans dans une activité nouvelle à Paris, en province ou à l'étranger ; cette activité pouvant d'ailleurs revêtir des formes extrêmement différentes au sein d'une administration centrale, d'une mission à l'étranger, d'une administration départementale ou même d'une tâche de coopération internationale.

Et, pour l'avenir, notons également que les nominations aux postes de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration seront réservés à ceux qui auront ainsi satisfait à la position de mobilité prévue par la loi.

En adoptant le projet de loi qui nous est soumis et en vous demandant, mesdames, messieurs, de l'adopter à votre tour, sous réserve de deux amendements que nous examinerons lors du passage à la discussion de l'article unique, la commission des lois constitutionnelles a émis un vœu, à savoir que les décrets pris pour application du présent projet de loi, qui, en lui-même, constitue un retour aux sources de la réforme de 1945-1946 — ce dont nous ne pouvons que nous féliciter — à savoir, dis-je, que ces décrets respectent l'esprit du texte afin que soient évités les errements dont la haute administration française a eu tant à souffrir jadis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, *ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.* Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Krieg, vient d'être si complet et si clair, sur un sujet austère et par nature compliqué, que je me demande *a priori* ce qu'il me reste à dire ; mais on s'étonnerait que, s'agissant d'un projet de loi, le Gouvernement ne prît pas la parole. M. Krieg a indiqué très clairement que, pour permettre au Gouvernement d'opérer certaines réformes concernant les fonctionnaires, il fallait d'abord que le Gouvernement déposât deux projets de loi — ce qu'il a l'honneur de faire — et qu'ensuite il prît des décrets d'application. Je reconnais que, pour des raisons non pas politiques mais juridiques, ces projets de loi ont un caractère quelque peu ésotérique et que, à présent, il m'est nécessaire d'expliquer ce que je ferai des pouvoirs qui me seront donnés.

Votre rapporteur a d'ailleurs donné à l'Assemblée des précisions qui prouvent que nous nous sommes fait, l'un et l'autre, des confidences réciproques.

De quoi s'agit-il ? D'abord, comme je l'ai dit devant la commission des lois, de faire face aux tâches nouvelles de la fonction publique. Devant l'immense expansion démographique, économique et sociale du pays, devant les progrès de la science, devant le mouvement qui transforme tous les jours, sous nos yeux, ce pays, devant les tâches multiples et les responsabilités diverses qui attendent un même homme, il est nécessaire que les administrateurs puissent être utilisés au mieux, soit de leur vocation, soit de l'expérience acquise, soit des besoins de la nation. Il est remarquable — je n'insisterai pas sur cet aspect des choses — que la responsabilité descend, de plus en plus, des administrations centrales, vers la province, et que cette évolution s'inscrit dans les gestes et dans les actes mêmes de notre politique. Le plan d'aménagement du territoire, la présentation même de notre budget d'investissements par masses régionales, tout cela prouve que nous devons disposer partout de fonctionnaires de commandement, de fonctionnaires d'autorité, aptes à être envoyés sur les points du territoire où se fait le travail, aussi bien en province qu'à Paris.

Il importe d'autre part que nous puissions pourvoir de façon égale les administrations, alors que si certaines sont, aujourd'hui, favorisées, d'autres, au contraire, ne le sont pas ; les moyens qui leur manquent devront leur être donnés.

Enfin, les tâches de coopération, doivent être remplies par des hommes parfaitement préparés, dont les connaissances ne se bornent pas simplement à la technique, mais s'étendent aussi, profondément, aux besoins et aux réalités de leur pays.

Or la situation actuelle est loin d'être satisfaisante à cet égard. Vous savez, mesdames, messieurs, que, dans les cadres supérieurs des administrations centrales, on distingue deux corps, celui des administrateurs civils et celui des attachés d'administration et chacun de ces deux corps soulève des problèmes différents.

Les administrateurs civils, dont le recrutement est assuré par l'Ecole nationale d'administration, sont chargés de mettre en œuvre les directives du gouvernement. Les attachés d'administration, recrutés au niveau de la licence, sont en quelque sorte leurs adjoints. Ils peuvent bien entendu, compte tenu de la promotion interne qui joue dans tous les domaines, passer de ce poste au poste supérieur. Or il existe actuellement un déséquilibre évident dans la fonction publique. Il n'y a pas assez d'attachés d'administration. Il y a trop d'administrateurs civils. D'autre part, les attachés d'administration ont pour ainsi dire besoin que soit ouverte devant eux une carrière meilleure. Des mesures ont été prises à cet égard — votre rapporteur y a fait allusion — qui améliorent leur situation financière, qui accroissent leurs possibilités d'accéder à l'échelon supérieur, qui permettent enfin à l'Etat « d'adopter » en quelque sorte, avant qu'ils n'aient terminé leurs études, un certain nombre d'hommes qui se vouent à son service, comme cela se fait déjà au ministère de l'éducation nationale et au ministère des finances. Mais je me contenterai aujourd'hui de parler des administrateurs civils.

En ce qui les concerne, aucun problème de recrutement ne se pose. Au contraire, ils sont trop nombreux, du fait que, depuis la fin de la dernière guerre, sont devenus administrateurs civils un certain nombre de fonctionnaires venus de la France d'outre-mer, d'Afrique du Nord ou d'ailleurs. Nous devions, à la fois, leur témoigner notre considération et leur offrir la possibilité de poursuivre leur tâche au service de l'Etat. Ainsi s'expliquent les surnombres, sur lesquels je reviendrai lorsque nous discuterons le second projet de loi inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

Mais il règne surtout, chez ces serviteurs de l'Etat, une crise morale, et d'abord parce qu'ils sont subdivisés en une vingtaine de corps dont certains dépassent une centaine de membres, d'autres atteignent une trentaine seulement et qui sont gérés par plusieurs ministères selon des normes différentes. Les mutations de l'un à l'autre corps sont rendues difficiles du fait de la lourde procédure du détachement.

La deuxième raison du malaise résulte en partie du concours lui-même. A la sortie de l'Ecole nationale d'administration, certains candidats sont affectés dans les grands corps de l'Etat, les autres dans les ministères et il se produit une première discrimination, inhérente d'ailleurs à tout concours. C'est ainsi que la majorité des élèves entrent dans les vingt-deux corps d'administrateurs civils.

La destinée de ces administrateurs est différente selon le ministère où ils sont affectés. Pour la plupart, elle se déroulera tout entière dans la même spécialité, dans la même admi-

nistration même si, en cours de route, les efforts nécessaires ont été accomplis pour changer d'orientation. Un cloisonnement excessif entre les différents corps interdit aux fonctionnaires de passer facilement d'un service à l'autre, voire d'un bureau à l'autre et plus encore d'un ministère à un autre.

Enfin certains ministères sont très bien pourvus après le concours de l'Ecole nationale d'administration, tandis que d'autres le sont beaucoup moins. Des ministères, qui jouent actuellement un rôle déterminant dans la vie sociale du pays, ne disposent pas d'un nombre suffisant d'administrateurs parce qu'il s'est constitué une sorte de fausse hiérarchie dans le corps des administrateurs civils. Parmi ces départements ministériels mal servis, je citerai l'éducation nationale, l'agriculture et les ministères à vocation sociale.

Les mesures que se propose de prendre le Gouvernement consistent à enrayer l'actuelle dévalorisation de la fonction d'administrateur civil en appliquant une politique des effectifs — c'est l'objet du second projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis — et en introduisant l'unité dans la vie des fonctionnaires et de l'administration, c'est-à-dire en remplaçant les vingt-deux corps par un seul et en donnant aux 1.300 fonctionnaires prévus par nos statistiques la mobilité indispensable.

Voilà ce que nous avons l'intention de faire, et voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter les projets de loi qui vous sont présentés.

En premier lieu, la modification du statut de la fonction publique sur un point, la liste des corps qui dérogent à ce statut général, permettra de créer un corps unique d'administrateurs civils, avec les deux conséquences suivantes : les agents formant un seul corps pourront, au cours de leur carrière, être affectés dans un département ministériel ou dans un autre pour une période de cinq ans, renouvelable ; l'avancement de grade fera l'objet, entre ces 1.300 fonctionnaires d'autorité, d'un tableau unique préparé par le ministère d'affectation et arrêté par le Premier ministre, après avis d'une commission supérieure.

En second lieu, ces projets favoriseront la mobilité des cadres supérieurs de la fonction publique, en prévoyant d'une manière systématique le passage d'une administration à une autre des membres des corps issus de l'Ecole nationale d'administration, pour une période de deux ans au cours de leur carrière. Cela nous paraît d'un intérêt capital. Cette mobilité ne devra pas consister en stages successifs, en une sorte de mouvement perpétuel. Elle doit permettre à des hommes de valeur d'affronter d'autres problèmes que leurs problèmes habituels et d'avoir des vues nouvelles sur les tâches qui ont été les leurs. Et cela est vrai pour tous les domaines et pourra être étendu à tous les corps.

Telle est la politique que nous entendons définir et appliquer dès que la loi sera votée.

Ces deux principes d'unité et de mobilité doivent permettre à un homme de valeur, à tout moment de sa carrière, de retrouver une sorte de raison d'être et même, si je puis dire, de se rajeunir, la sanction étant que, pour assumer des fonctions d'autorité, c'est-à-dire de directeur adjoint ou de directeur, il faudra, au cours de la carrière, avoir satisfait à ce principe de mobilité.

Je n'insisterai pas sur ce point que j'ai déjà développé devant votre commission.

Il sera nécessaire de mettre en même temps au point un système d'égalisation des chances, des débouchés et des avantages matériels. Si l'on veut que certains départements ministériels, dont le rôle essentiel n'est pas à rappeler ici — tels que l'éducation nationale, l'agriculture ou les ministères sociaux — attirent les jeunes fonctionnaires, il importe qu'ils leur offrent des possibilités égales à celles des autres départements ministériels mieux nantis. C'est pourquoi le Gouvernement se préoccupe d'organiser un ensemble de débouchés et d'avantages matériels en vue de diminuer les inégalités et de parvenir à une plus grande équité.

Les raisons du dépôt de deux projets de loi sont d'ordre juridique. A première vue, cette réforme semblait pouvoir être réalisée par la voie réglementaire, c'est-à-dire par décret, la Constitution semblant ne réserver à la loi que les principes généraux du statut des fonctionnaires, notamment les garanties fondamentales. Mais ces notions d'unité et de mobilité impliquent précisément certaines dérogations au statut. D'abord, pour réaliser la mobilité, il faut simplifier le système des mutations. Ensuite, pour pouvoir envoyer des administrateurs en province, il faut trouver une disposition statutaire qui facilite ces déplacements. Il était donc nécessaire de déroger au statut afin, comme l'indique le premier projet de loi, d'insérer le corps des administrateurs civils au nombre de ceux qui peuvent, dans la limite des besoins de service, déroger aux règles générales.

En agissant ainsi, j'ai l'impression de revenir aux sources, selon l'expression de votre rapporteur. A mon tour j'évoquerai les travaux, unanimes dans leurs conclusions, de la Résistance et de l'Assemblée consultative en 1945. Je me souviens de tel rapport où l'on conseillait à cette Assemblée consultative de mettre fin à la « désagrégation en administrations diverses, en offices autonomes, en directions orgueilleuses de leur indépendance, en services jaloux de leurs prérogatives ». Ces propos comportaient peut-être un peu d'outrance, mais, souvent, des propos accentués sont plus compréhensibles ! En tout cas, ce rapport tendait à éviter que les serviteurs de l'Etat ne se sentissent plus, à la longue, les serviteurs d'un même Etat et démontrait la nécessité de les rassembler.

On a parlé de *civil service*. Je n'établirai pas de parallèle entre l'administration britannique et la nôtre. D'ailleurs, les mots n'ont pas le même sens dans les deux langues et le terme « trésorerie », par exemple, n'a pas la même acception en Angleterre et en France.

On me permettra d'évoquer cette époque où nous allions jusqu'au bout de notre pensée, mais qui, par la suite, a été un peu perdue de vue. Le 21 juin 1945, à l'Assemblée consultative, le rapporteur, exprimant l'avis d'une commission présidée par M. Michel Debré, indiquait que « les fonctionnaires provenant de l'Ecole nationale d'administration forment *le* corps des administrateurs civils ». M. Jules Jeanneney, ancien président du Sénat, exposait ensuite la nécessité d'instituer « enfin un corps d'administrateurs civils, doté de toutes les qualités de savoir, d'indépendance, de prestige et de carrière dont les corps privilégiés ont seuls joui jusqu'à présent ». Je ne citerai pas, à moins qu'on ne m'y invite, les autres avis autorisés qui furent donnés à cette époque.

C'est cet esprit que je voudrais retrouver aujourd'hui, parce que je crois sincèrement et profondément qu'il est bon pour l'Etat et pour la nation. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je voudrais, au nom du groupe communiste, formuler quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis et expliquer pourquoi nous sommes hostiles à son adoption.

Ce projet, qui porte modification de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, doit être replacé dans le cadre général de la réforme administrative si l'on veut en apprécier la portée et les objectifs véritables.

D'une rédaction volontairement imprécise, qui pourrait à première vue le faire croire anodin, il est grave de conséquences et dangereux dans la forme comme dans le fond.

Dans la forme, il tend à faire approuver par le Parlement une nouvelle dérogation au statut général, qui priverait tous les administrateurs civils des garanties dont ils jouissent actuellement en matière de mutations et de déroulement de carrière. Il vise en effet à étendre à l'ensemble de cette catégorie les règles de gestion déjà appliquées aux fonctionnaires du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, ainsi qu'aux préfets, agents de l'Etat, qui, il faut le noter, sont privés du droit syndical.

Le fait de préciser dans le projet de loi que le conseil supérieur de la fonction publique sera consulté sur les projets de décrets d'application ne constitue pas une garantie suffisante. On sait trop, en effet, que l'objectivité d'avis émis à la majorité est faussée par la stricte discipline de vote imposée par le Gouvernement à ses représentants dans les commissions paritaires administratives. On sait aussi que le Gouvernement passe le plus souvent outre à ces avis lorsqu'ils contredisent ses projets.

Quant au fond, le Gouvernement cherche à politiser une catégorie de fonctionnaires, en enlevant sa gestion à chacun des ministres intéressés et en attribuant tous pouvoirs au Premier ministre, sous le prétexte de donner au corps plus de mobilité et d'unité.

S'il s'agissait seulement, comme on le prétend dans l'exposé des motifs et comme nous venons de l'entendre, de donner à ce corps l'unité que justifient tout à la fois son recrutement et sa formation par l'Ecole nationale d'administration, il ne serait pas nécessaire de déroger aux garanties statutaires habituelles et il suffirait de décider que sa gestion sera effectuée en commun par l'ensemble des ministres.

S'il s'agissait seulement d'assurer une meilleure osmose d'un service ou d'un ministère à l'autre, il suffirait de faciliter la procédure actuelle du détachement. Ce but pourrait être atteint en renforçant, en la matière, le rôle d'échelon technique que doit jouer la direction de la fonction publique, sans qu'il soit nécessaire d'instituer une procédure d'affectation et de mutation d'office laissée à la diligence du Premier ministre et échappant à tout contrôle des commissions paritaires.

Ce projet, pas plus que ceux qui seront pris pour son application et dont on ignore quel sera le contenu exact, ne lèvera pas les difficultés actuelles. On voit mal, en effet,

comment le Premier ministre pourrait, en usant de sa seule autorité, muter dans un autre service un administrateur dont la présence au sein de son propre service est jugée indispensable par le ministre utilisateur.

Ce projet de loi prolonge les dispositions du décret du 14 mars 1964 qui renforce les pouvoirs des préfets et accentue la concentration des pouvoirs entre leurs mains, en même temps qu'il réduit les prérogatives des élus.

En fait, il s'agit, pour le Gouvernement, d'abord de permettre la constitution de missions composées de fonctionnaires mis en position de détachement et appelés à travailler sous l'autorité des préfets de région, ensuite de faire dépendre la carrière des administrateurs civils du seul bon vouloir du pouvoir politique, qui disposerait désormais d'une autorité sans frein et sans contrôle sur ces agents.

Cette politisation de la gestion des administrateurs civils, qui prolonge et complète la politisation des rouages administratifs et des fonctionnaires des services extérieurs, constitue un danger grave aussi bien pour les intéressés que pour l'ensemble des citoyens, usagers des administrations.

C'est tout le problème de l'indépendance technique des grands services publics et de leur fonctionnement démocratique qui est remis en cause, tant par le décret du 20 avril 1964 que par ce projet de loi.

Aussi bien ce chèque en blanc que le Gouvernement tente d'obtenir du Parlement, par le vote de ce texte apparemment anodin mais lourd de conséquences, doit-il être rejeté !

C'est pourquoi nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Les explications que viennent de donner M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur m'éviteront d'utiliser les dix minutes pour lesquelles je m'étais fait inscrire, car mon intervention portera sur un seul point.

Le projet de loi n° 875, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, a pour objet, ainsi que vous venez de l'exposer, monsieur le ministre, d'étendre à l'ensemble des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration le régime dérogatoire prévu à l'article 2, troisième alinéa, du statut général des fonctionnaires, en vue de permettre au Gouvernement de prendre par voie réglementaire des dispositions tendant, d'une part à établir l'unité du corps des administrateurs civils, d'autre part à encourager une certaine mobilité dans l'ensemble des cadres supérieurs de la fonction publique.

Or, vous le savez, l'administration des postes et télécommunications est dotée, en raison de son caractère spécifique, d'un corps particulier d'administrateurs recrutés par la voie de l'école nationale supérieure des P. T. T. et qui assument au sein de leur administration les mêmes tâches que les administrateurs civils dans les autres ministères.

En outre, les membres de ce corps ministériel — cela est essentiel — suivent le cycle complet des études à l'Ecole nationale d'administration et sont régis par les mêmes dispositions statutaires que les administrateurs civils.

Les raisons qui motivent l'application d'une politique de mobilité aux administrateurs civils valent donc pour les administrateurs des P. T. T.

D'autre part, l'extension à ces derniers du régime dérogatoire prévu à l'article 2, troisième alinéa, du statut général des fonctionnaires est justifiée par l'application qui doit être faite au corps des administrateurs des P. T. T. de certaines dispositions prévues par les textes réglementaires actuellement en préparation dans vos services et qui concernent l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Outre la détermination des conditions d'utilisation de ces fonctionnaires, il est en effet prévu — vous venez de le confirmer, monsieur le ministre — qu'à compter du 1er janvier 1968 les nominations aux postes de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur d'administration centrale seront subordonnées à l'exercice de fonctions dans le cadre de la politique de mobilité.

On peut craindre que l'absence de dérogation concernant le corps des administrateurs des P. T. T. ne fasse obstacle à l'application des dispositions envisagées et n'entraîne ainsi une rupture de l'assimilation statutaire qui a toujours existé entre ce corps et celui des administrateurs civils.

A cet égard, j'observe que le projet de loi n° 876, que nous discuterons tout à l'heure et que vous avez partiellement analysé à la tribune, constitue une application de ce principe de l'assimilation statutaire puisqu'il prévoit le bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate tant aux administrateurs civils, dites-vous, qu'aux administrateurs des P. T. T., ajoutez-vous.

Nous craignons par conséquent — et c'est en qualité de rapporteur du budget des P. T. T. que j'interviens spécialement — que, *a contrario*, lorsqu'il s'agira d'appliquer le projet de loi n° 875, il ne soit dit, par le Conseil d'Etat ou par une autre instance, qu'étant donné que vous avez explicitement mentionné dans le projet n° 876 les administrateurs des P. T. T., ceux-ci sont implicitement exclus du champ d'application du projet de loi n° 875, qui ne les mentionne pas.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions sur ce point. Plutôt que de déposer un amendement, j'ai préféré vous interroger oralement, espérant que votre réponse donnera aux administrateurs des P. T. T. ce qu'ils attendent de vous, à savoir la possibilité d'être assimilés aux administrateurs civils comme le prévoit le projet de loi n° 876. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance dans la mesure justifiée par les besoins propres à ces corps ou services. »

M. le rapporteur et M. Brousset ont déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le texte modificatif du 3e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots : « de l'Ecole nationale d'administration », à insérer les mots : « de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, a été déposé par M. Brousset à qui je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Brousset.

M. Amédée Brousset. Cet amendement, au-delà même de son objet propre, pose une question de principe, celle de savoir quelle sera la situation de ces corps qu'on appelle corps d'extinction et dont actuellement encore on a tant besoin et qui tous les jours se révèlent extrêmement actifs.

Je citerai en particulier celui des administrateurs des affaires d'outre-mer. C'est parmi les corps d'administrateurs, l'un des plus anciens. Si je me réjouis de la voie dans laquelle s'est engagé le Gouvernement, je suis cependant très inquiet du sort réservé aux corps d'extinction. En effet, issus de l'ancienne école nationale de la France d'outre-mer, les administrateurs des affaires d'outre-mer ne sont pas compris dans la nomenclature de l'article unique de la loi. De ce fait on ne voit pas bien quelle est leur destination, puisque chaque fois qu'un texte est pris concernant la fonction publique, ils sont oubliés.

Pourtant l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le décret d'application du 8 décembre 1959 ont consacré la parité de tous les corps d'administrateurs actuellement existants. L'actuel projet de loi tend, et je m'en réjouis, à ce qu'il n'y ait plus qu'un corps unique extrêmement mobile dans ses affectations et permettant, en dépit des affectations diverses une égalité de chances dans le déroulement des carrières.

Si la situation des administrateurs des affaires d'outre-mer me préoccupe c'est parce que dernièrement, et le fait a déjà été souligné lors de la discussion du budget de la coopération à la commission des finances, les corps d'administrateurs civils ont vu leur échelle indiciaire revue, et heureusement corrigée d'ailleurs par l'accession aux indices-lettres, tandis que celle du corps des administrateurs des affaires d'outre-mer était laissée de côté.

Il en est de même du corps des agents supérieurs de l'Etat, dont notre rapporteur vient précisément de souligner la nécessité et l'activité.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous me donniez l'assurance très précise que ces corps d'extinction ne seront pas oubliés dans les remaniements indiciaires à venir. Du moment que ces corps sont jugés si nécessaires à l'effort de coopération que notre pays soutient au-delà des mers dans les pays amis et étrangers, du moment que la nécessité de leur présence est encore manifeste, il est souhaitable que vous ne leur refusiez pas les satisfactions de carrière et, en particulier, les satisfactions indiciaires auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. C'est dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement, que je suis prêt à retirer si vous me donnez les assurances que je vous demande. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Brousset ?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je commencerai par répondre aux différentes questions qui m'ont été posées et, comme tout se tient, je donnerai mon avis sur l'amendement de M. Brousset en m'appuyant sur un raisonnement d'ensemble.

Je désire tout d'abord effacer quelques légendes. La dérogation prévue au statut général des fonctionnaires n'est pas exceptionnelle. Sur l'ensemble des fonctionnaires français, le corps enseignant, à lui seul, représente 500.000 personnes bénéficiant d'une dérogation. Il en est de même pour les corps des techniciens, qui représentent plusieurs dizaines de milliers de personnes. Le droit syndical des corps bénéficiant de dérogations n'est pas atteint pour autant, sauf en ce qui concerne les préfets.

M. Souchal m'a posé une question très précise au sujet des administrateurs des P. T. T. Je reconnais très volontiers tout l'intérêt de cette question.

A n'en pas douter, il y a là un problème. M. Souchal m'a fait observer que, dans le projet de loi n° 876, nous associons nommément aux administrateurs civils les administrateurs des P. T. T. Mais le présent projet de loi concerne seulement les administrateurs civils, corps recruté par l'Ecole nationale d'administration. Pourtant je voudrais, en dehors de ce texte dont l'objet doit être bien délimité, donner à M. Souchal tous apaisements utiles.

J'ai d'ailleurs déjà donné à M. le ministre des P. T. T. les assurances les plus formelles concernant cette catégorie de fonctionnaires et là je puis donner à l'Assemblée connaissance de lettre que je lui ai adressée :

« Le Gouvernement a décidé d'appliquer une politique tendant à l'unité du corps des administrateurs civils et à la mobilité des fonctionnaires supérieurs. Dans ce dessein et afin de pouvoir mettre en œuvre les décisions ainsi arrêtées, un projet de loi a été pris qui vise à permettre aux corps issus de l'Ecole nationale d'administration de déroger à certaines dispositions du statut général.

« Vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il serait possible d'ajouter le corps des administrateurs des P. T. T. à ceux qui sont déjà visés par la disposition législative qu'il s'agit de modifier. J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il ne me paraît pas opportun d'introduire cette disposition dans un texte qui vise aujourd'hui exclusivement les corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration, mais je tiens cependant à vous donner l'assurance qu'il est bien dans mes intentions d'appliquer à l'administration des P. T. T. la politique de mobilité, l'unité étant évidemment sans objet dans le cas de ces fonctionnaires dont vous désirez maintenir le recrutement particulier. Le décret relatif aux principes généraux de cette politique mentionnera donc explicitement le corps des administrateurs de votre département. »

Et j'ajoute à cette lettre le commentaire suivant dont je vous prie d'excuser le caractère un peu aride. Les dérogations au statut général qu'implique la mobilité ne sont pas du même ordre et de la même nature que celles qu'implique l'unité. Pour celle-ci, la loi est indispensable ; pour celle-là le décret peut suffire. D'autant plus que la structure du corps des P. T. T. est plus simple. Par exemple le détachement est possible dans des cas où il ne l'est pas pour les administrateurs civils. D'autre part, je rappelle qu'une délibération du Conseil supérieur de la fonction publique de 1949 avait déjà admis le caractère dérogatoire du statut du corps des P. T. T. Le Conseil d'Etat l'avait consacré en donnant son avis sur le décret de 1950 qui régit ces corps.

M. Souchal a, je crois, ainsi les apaisements nécessaires.

M. Roger Souchal. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. J'en viens maintenant à l'amendement de M. Brousset. Là encore, je dois entrer dans le détail.

Je comprends parfaitement que M. Brousset s'intéresse au sort des administrateurs de la France d'outre-mer comme nous nous y intéressons tous. Je comprends aussi ses préoccupations. Mais je voudrais faire une différence entre les questions de statut, qui sont des questions de droit, et le problème de fait qu'il a évoqué ensuite et qui est relatif à l'avancement et aux indices.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ont rendu et rendent toujours d'éminents services. Trois options avaient été proposées à leur choix.

La première était l'intégration dans les corps de même niveau. Trois cent cinquante d'entre eux ont choisi cette solution. Certains, comme vous le savez, sont entrés dans ce qu'il est convenu d'appeler les grands corps de l'Etat : Conseil d'Etat, Cour des comptes, inspection des finances ou corps diplomatique.

La deuxième option était l'intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives, corps créé pour la circonstance et doté d'un statut homologue à celui des administrateurs civils. Conçu comme devant être un corps permanent d'assistance technique recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, il est devenu, en fait, un corps d'extinction pour lequel aucun recrutement n'a été opéré et dont les membres sont intégrés progressivement dans les corps métropolitains. Trois cent cinquante administrateurs de la France d'outre-mer ont opté pour cette solution. Cela fait en tout 700 membres. Il reste donc environ un millier d'administrateurs de cette catégorie.

La troisième option était l'intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer, corps d'extinction également, qui garde le même statut que les administrateurs de la France d'outre-mer ; ce corps bénéficie de la même limite d'âge, et surtout d'un régime permanent de congé spécial.

Dans ces conditions, quelle est la situation des anciens administrateurs de la France d'outre-mer au regard du projet que j'ai eu l'honneur de défendre devant cette Assemblée ?

Ceux d'entre eux qui ont choisi la première option vont bénéficier *ipso facto* de la politique d'unité et de mobilité en tant que membres du corps dans lequel ils ont été intégrés. Ceux qui ont opté pour la seconde solution, c'est-à-dire l'intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives, ont renoncé à l'idée d'unité, puisqu'ils sont entrés dans un corps particulier et qu'ils ont donc entendu échapper à l'unité. Mais ils bénéficieront de la politique de mobilité. Au reste — et je voudrais que M. Brousset m'entendît bien — si certains d'entre eux veulent entrer dans le corps des administrateurs civils, ils peuvent encore le demander et, par là-même, ils bénéficieront de l'application totale du projet de loi.

Quant aux administrateurs de la France d'outre-mer qui ont choisi la troisième option, c'est-à-dire le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer, ceux-là sont installés dans un corps qui n'est pas recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, et je ne pense pas qu'il soit souhaitable de leur étendre les réformes en cours. En effet, pour ce qui est de la mobilité, il est incontestable que, dans leur corps d'origine, ils y ont toujours et pleinement satisfait du fait même de leur vocation, de leur métier et de ce qui leur est arrivé depuis qu'ils sont passés à d'autres activités. Quant à l'unité, ils ne pourraient en bénéficier qu'après remise en cause des règles qui ont été fixées par le décret du 8 décembre 1959, règles qui les différencient de façon capitale des autres fonctionnaires du même niveau et qui leur donnent les avantages spéciaux suivants : limite d'âge de cinquante-huit ans ; service actif ; possibilité de prendre, à tout moment, dès lors qu'ils ont quinze ans de service, un congé spécial extrêmement avantageux, d'une durée de cinq ans, avec bonification supplémentaire de quatre annuités, et non soumis aux règles de cumul.

Voilà pourquoi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de toucher à la situation présente. Mais, sur l'autre point évoqué par M. Brousset, je tiens à dire que je suis conscient du soin qu'il convient de donner à la situation de ces administrateurs. Il est évident que le nombre des anciens administrateurs de la France d'outre-mer promus, par exemple, au grade de la hors-classe est faible. Sur ce point, je partage la préoccupation exprimée par M. Brousset en matière d'avancement de carrière et d'indice. Cet état de chose peut s'expliquer en grande partie par le fait que les emplois d'administrateur hors classe étaient réservés aux administrateurs occupant certaines fonctions d'une importance particulière et qu'en l'année 1960, peu d'entre eux étaient dans cette situation.

Mais j'affirme — et je prie M. Brousset de me croire — que, pour les années suivantes, 1962 et 1963, compte tenu de l'effectif des agents promouvables, nous ferons un effort tout particulier. Sur ce point, mon raisonnement, me semble-t-il, en rejoint un autre. En instituant non pas une espèce de pouvoir dictatorial du Premier ministre sur 1.900 fonctionnaires supérieurs, mais un élément de coordination, une sorte d'instance qui permettra de suivre de façon plus humaine la vie de ces hommes, nous pourrons justement procéder aux aménagements nécessaires, quand nous nous trouverons devant des situations analogues à celle-là.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime que l'amendement ne changerait rien ni à la situation actuelle, ni aux avantages qu'elle comporte. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, je tiens à m'associer à l'amendement présenté par M. Brousset.

Vous avez signalé les trois options qui étaient offertes aux administrateurs de la France d'outre-mer. Or, lors de la discussion du budget de la coopération à la commission des finances intervenant sur ce sujet ainsi que des membres de

tous les groupes de l'Assemblée, notamment M. Spénale, M. de Tinguy, M. Bas et M. Bourges, nous avions signalé le malaise qui régnait chez les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui ont choisi le corps autonome créé par le décret du 8 décembre 1959, pour la seule raison qu'il leur paraissait devoir, plus qu'aucun autre, conserver leur vocation à l'outre-mer.

L'évolution a très rapidement démenti les textes. Le corps autonome dont il était pourtant précisé qu'il était un « corps actif gardant une vocation particulière à l'assistance technique et à l'outre-mer » est devenu un corps d'extinction convenant sans doute aux fonctionnaires désireux de prendre le congé spécial, mais nullement aux jeunes administrateurs soucieux de faire carrière et qui ont de plus le sentiment de s'y être fourvoyés.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre de rouvrir l'option pour les jeunes administrateurs, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Vous évoquez là un autre problème. Je ne suis pas hostile à une telle suggestion. D'ailleurs, j'ai laissé tout à l'heure une certaine porte ouverte. Mais je ne puis évidemment vous soumettre un texte sur-le-champ.

Néanmoins, je ne suis pas, comme l'enfer, seulement pavé de bonnes intentions, croyez que mon intention est réellement bonne. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Brousset.

M. Amédée Brousset. Il est incontestable, monsieur le ministre, surtout après votre réponse à M. Voisin, que vous m'avez apporté des satisfactions.

Le seul point demeurant encore obscur dans mon esprit concerne précisément l'accès à la grille indiciaire des administrateurs civils, sur lequel je souhaite, monsieur le ministre, certaines précisions. Si vous me les donniez, je serais prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il s'agit non pas d'un procès d'intentions mais d'un échange d'intentions. Je ne puis vous répondre autrement que de la façon suivante :

La question de la grille indiciaire ne relève pas d'un texte législatif comme ceux que le Gouvernement vous soumet. Elle s'insère dans une politique qui, selon la procédure normale, tend à soutenir telle ou telle revendication devant le conseil supérieur de la fonction publique, puis devant le Gouvernement dans son entier, c'est-à-dire devant le conseil des ministres.

Mais je vous demande instamment de comprendre que cette question n'entre pas dans le débat d'aujourd'hui. Cependant elle pourra être reprise, et dans le meilleur esprit, en collaboration avec vous, monsieur Brousset, et d'autres parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les explications fournies par M. le ministre d'Etat et au nom de la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Trémollières ont déposé un amendement n° 2, qui tend, dans le texte modificatif du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots : « de l'école nationale d'administration », à insérer les mots : « des corps des administrateurs des administrations parisiennes ».

La parole est à M. Trémollières.

M. Robert Trémollières. Ainsi que vous nous l'avez indiqué, monsieur le ministre, le projet de loi n° 875 a pour objet de donner aux différents corps d'administrateurs civils l'unité et la mobilité qui sont nécessaires pour améliorer le fonctionnement des services publics et leur apporter l'efficacité indispensable à notre époque d'évolution économique rapide.

Il semble qu'il serait conforme à l'intérêt général d'étendre les mesures proposées au corps des administrations parisiennes.

Nous connaissons tous l'importance de l'ensemble parisien que montrent bien les chiffres suivants : une population de huit millions et demi d'habitants, un budget de trois milliards et demi de francs, cent dix mille agents d'exécution.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter cet amendement qui a pour objet d'appliquer la réforme prévue à l'article 2 au corps des administrateurs des administrations parisiennes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je comprends votre souci, monsieur Trémollières. C'est aussi celui du Gouvernement.

Mais il n'est pas question, à mon avis, de fixer le sort des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine par le texte qui vous est proposé. Ces fonctionnaires dépendent en effet, à l'heure actuelle, des collectivités locales. Ils ne sont pas tributaires du statut général des fonctionnaires. C'est une question de droit. Mais il est si vrai de dire que le Gouvernement s'intéresse à cette question que le projet de loi qu'il vient de déposer portant réforme de la région parisienne, et sur lequel vous aurez l'occasion de discuter, prévoit précisément que ces administrateurs deviendront fonctionnaires de l'Etat.

L'intention du Gouvernement est donc d'assurer à l'avenir le recrutement des futurs administrateurs de la ville de Paris et de la région parisienne parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

Le projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et que vous n'avez peut-être pas encore entre les mains, comprend un article 22 dont je vous donne intégralement lecture pour que vous puissiez en avoir une idée exacte : « A partir du 1er janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales ».

Par conséquent, ils seront soumis automatiquement à la politique de mobilité et leur statut pourra déroger, en tant que de besoin, aux dispositions du statut général des fonctionnaires. En un mot, je ne peux pas faire aujourd'hui ce que vous demandez puisque la situation est ce qu'elle est. Demain cela sera possible grâce à vos votes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement étant effectivement devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. André Chandernagor. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour expliquer son vote.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, je vous prie de croire que j'ai suivi ce débat avec une très grande attention, et notamment les propos tenus par M. le rapporteur et par vous-même.

M. le rapporteur — il faut lui rendre cette justice — ne nous a pas caché que ce texte revêtait la forme d'un blanc-seing très large donné au Gouvernement et qu'en définitive nous devrions nous prononcer en fonction des intentions dont vous alliez nous faire part.

J'ai donc écouté attentivement vos déclarations, monsieur le ministre, et je dois dire que je n'y ai pas trouvé tous les apaisements que j'attendais. Je m'explique :

Ce texte est très large. Il permet tout, s'agissant de la gestion du corps des administrateurs civils.

De l'application qui en sera faite, des décrets qui seront pris peuvent résulter le meilleur et le pire.

Le meilleur, c'est effectivement l'unité et la mobilité dans la mesure où elles répondent à une revendication légitime et fort ancienne des administrateurs civils concernant des avantages jusqu'à présent réservés à ce qu'il est communément convenu d'appeler les « grands corps ».

Unité, mobilité, cela doit permettre également de rompre des scléroses préjudiciables au bon fonctionnement de l'administration. Sur ces deux aspects du problème, nous sommes d'accord.

Mais était-il besoin, pour parvenir au résultat recherché, d'un texte aussi large, qui soustrait totalement les administrateurs civils à la protection du statut général de la fonction publique ?

Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement lorsque vous avez évoqué les nécessités imposées par l'idée de mobilité.

« Il faudra simplifier le système des mutations. Il faudra trouver une position statutaire compatible avec la nécessité, pour ces fonctionnaires, de servir en province », avez-vous dit.

Etait-il besoin, pour y parvenir d'abstraire totalement les administrateurs civils du statut général ? Ne pouvait-on trouver une solution au problème posé, en permettant au Gouvernement de modifier seulement certains articles de l'ordonnance et non l'ordonnance tout entière ?

En effet, il serait très dangereux que le Gouvernement obtienne aujourd'hui de l'Assemblée, l'autorisation de supprimer demain, par un simple décret, toutes les garanties statutaires qui protègent actuellement les administrateurs civils.

Oui, c'est bien d'un blanc-seing qu'il s'agit, un blanc-seing quant à l'étendue de vos pouvoirs — je viens de le démontrer — et quant à leur durée. Les pouvoirs que nous accordons au Gouvernement auraient pu lui être conférés à temps, le temps nécessaire pour opérer cette réforme. Mais ce n'est pas le cas et aucune limitation de durée n'est prévue.

Or, des exemples tirés d'un passé récent augmentent nos inquiétudes. C'est ainsi que certains d'entre nous ont pu, il y a quelques mois, redouter qu'il ne fût porté atteinte à l'indépendance de corps comme le Conseil d'Etat qui ne sont pas couverts

par le statut général. Le passé n'est donc pas une garantie suffisante de l'avenir.

En définitive, lorsqu'il s'agit d'attribuer des pouvoirs aussi larges à un gouvernement, tout se mesure au degré de confiance qu'on lui accorde. Nous regrettons, monsieur le ministre, que vous ne nous ayez pas présenté un texte de portée plus restreinte, nous accordant les satisfactions que nous estimons nécessaires et qui sont de l'intérêt même du corps des administrateurs civils. Nous voulons néanmoins espérer que vous ne sortirez pas des limites que vous avez indiquées. C'est pourquoi nous ne ferons pas absolument obstacle à votre texte. Mais vous comprendrez que, dans l'incertitude où nous sommes des lendemains, nous ne puissions pas vous faire une confiance aveugle. Le groupe socialiste s'abstiendra donc dans le vote sur l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

PENSION PROPORTIONNELLE DES ADMINISTRATEURS CIVILS ET DES ADMINISTRATEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications (n°s 876, 934).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les observations générales que j'ai été amené à vous fournir au début de cette séance valent aussi en ce qui concerne le projet de loi n° 876 relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications.

Ainsi que nous l'avons vu, la façon même dont a été créé en 1946 et dans les années qui suivirent le corps des administrateurs civils et les intégrations qui vinrent en gonfler les effectifs par la suite, l'ont rendu rapidement pléthorique.

Si l'on tient compte du fait que des intégrations sont encore en cours, on constate qu'au 1er janvier 1964, il y avait 1.816 administrateurs civils en fonction, inégalement répartis entre les divers départements ministériels.

Les tableaux qui sont annexés à mon rapport écrit permettent en effet de constater que si l'on trouve 613 administrateurs civils à la seule administration centrale des finances, il y en a en fait plus de 1.000 qui dépendent des six corps d'administrateurs civils répartis au sein du ministère des finances et des affaires économiques.

On en trouve par ailleurs 372 au ministère de l'intérieur, dont 218, il est vrai, détachés dans des emplois de sous-préfets, 201 à l'éducation nationale, 153 au ministère des armées et 152 à l'agriculture, 92 à la construction, 26 chez le Premier ministre et 25 au ministère de l'information.

Cette énumération est, bien entendu, fort incomplète puisqu'on sait qu'il y a en tout 22 corps d'administrateurs civils, mais elle permet de se rendre compte de la grande inégalité de leur importance.

Or la commission Grégoire qui avait, en 1960, étudié ces problèmes et tiré les conclusions qui s'imposaient, avait fixé à 1.408 le nombre optimum des administrateurs civils à répartir entre les divers départements ministériels. Nous nous trouvons donc en présence d'un excédent de 410 postes, soit 29 p. 100 du chiffre optimum, intégrations en cours non comprises, ces intégrations devant être d'environ deux cents.

Si l'on tient compte du fait que de trop nombreux administrateurs civils effectuent actuellement des tâches autres que celles de conception et d'encadrement qui sont statutairement les leurs, on peut tirer une conclusion : il importe de ramener au plus tôt le corps des administrateurs civils à son effectif optimum.

Mais le problème est moins simple et pose la très grave question de l'équilibre qu'il est indispensable de maintenir afin que les tâches à accomplir soient toujours assumées.

Il faut, pour cela, se pencher sur un double jeu de chiffres : d'une part, le nombre effectif des fonctionnaires de catégorie A — techniciens exceptés — et, d'autre part, les chiffres optimums déterminés par la commission Grégoire.

Tenant compte du fait que certains postes budgétaires ne sont pas pourvus, nous savons que, actuellement, 1.816 administrateurs civils sont en fonctions : [illegible]s savons également que 884 attachés d'administration centr[illegible] [illegible]cupent un poste. Le total se monte donc à 2.700 personne[illegible]

Or le rapport Grégoire fixe le chiffre optimum des attachés d'administration à 2.400 et celui des administrateurs civils à 1.408, ce qui représente, au total, plus de 3.800 fonctionnaires dont la répartition, ainsi qu'on peut le remarquer, est très exactement inverse de celle qui existe à l'heure actuelle.

Mais on ne peut s'empêcher de constater que si, d'un côté, les administrateurs civils sont effectivement trop nombreux, et d'un autre côté, les attachés d'administration ne le sont pas assez, leur nombre total est néanmoins insuffisant pour assumer les tâches qui leur sont actuellement dévolues.

Ce déficit est, d'ailleurs, la justification du corps des agents supérieurs de l'Etat, dont il a été plus longuement question au cours du précédent débat et dont la présence, ajoutée à celle des contractuels, permet seule de faire face au travail à effectuer.

Afin de rétablir un équilibre indispensable, l'Etat se trouve donc devant une double tâche. D'abord, il faut accroître le recrutement à la base, c'est-à-dire dans le corps des attachés d'administration centrale. Or ce recrutement est actuellement notoirement insuffisant et si, chaque année, cent places sont mises au concours, il n'y en a guère plus de soixante-dix qui sont pourvues. Encore faut-il tenir compte du fait que, pour arriver à ce chiffre, un recrutement complémentaire a lieu au niveau du baccalauréat en droit ; il faut encore tenir compte des inconvénients qui résultent, pour le corps des attachés d'administration, du passage de certains d'entre eux en direction de l'E. N. A., ainsi qu'il a été indiqué précédemment, et il faut bien reconnaître que ce passage est souvent le fait des meilleurs.

L'autre tâche qui s'impose consiste, dans le but de hâter le jeu normal des mises à la retraite, à prendre des mesures propres à décongestionner le corps des administrateurs civils.

En plus des moyens dont il dispose actuellement et qui consistent essentiellement dans la mise à la retraite d'office ou dans la mise en congé spécial de certains fonctionnaires, le Gouvernement nous demande une possibilité nouvelle par le projet en discussion.

Cela provient du fait que les mesures déjà en vigueur voient leur effet limité dans le temps et à des dates très prochaines : le 7 août 1964 pour certaines mises à la retraite d'office ; janvier ou juin 1965 pour les mises en congé spécial.

Cette situation tient également au fait que les résultats obtenus ont été décevants. Il importe donc de rechercher des mesures nouvelles excluant toute notion d'obligation pour les intéressés.

C'est ainsi que le projet qui nous est soumis prévoit la possibilité pour les administrateurs civils et les administrateurs des postes et télécommunications comptant au moins vingt-cinq années de services effectifs, de demander le bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate, échappant aux règles du cumul.

Le Gouvernement espère ainsi inciter une partie du personnel en excédent à quitter les cadres administratifs à un âge où les intéressés pourront encore trouver un emploi dans le secteur privé.

Mais ne verra-t-on pas alors les meilleurs fonctionnaires en activité chercher à profiter de ces facilités avec la certitude ou l'espoir de trouver un nouvel emploi bien souvent plus rémunérateur et tenant compte à la fois de leurs aptitudes et de l'expérience qu'ils ont acquise au service de l'Etat ?

Certes, l'idéal serait de voir partir les plus mauvais — s'il en existe — et rester les meilleurs.

Mais le jeu du volontariat, qui est le principe fondamental du présent projet, fait que n'utiliseront vraisemblablement les possibilités offertes que ceux qui sauront où aller. Ce ne seront pas les moins bons, loin de là !

Voilà un danger que les dispositions prévues par l'article 2 pourront certes pallier un certain temps, puisque le Premier ministre devra apprécier dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

On pourra peut-être, pendant une, deux ou même trois années, éviter ainsi le départ d'un élément que l'on souhaiterait conserver, mais il arrivera bien un moment où il faudra se rendre à ses raisons et ce sera alors une perte sèche pour l'administration française.

A cette difficulté d'application s'en ajoute une autre : celle du nombre des administrateurs civils ou des administrateurs des postes et télécommunications qui seront annuellement autorisés à quitter ainsi le service de l'Etat.

Dans le projet qui nous est soumis, ce nombre est fixé à 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs civils en fonction dans chaque département ministériel. Il sera donc calculé, non globalement sur l'ensemble des administrateurs civils, mais ministère par ministère et peut-être même — sous réserve d'une précision que vous pourrez nous apporter sur ce point, monsieur le ministre — à l'intérieur de certains ministères, corps par corps.

Rappelons en effet que le ministère des finances compte six corps d'administrateurs civils et le ministère des travaux publics trois.

Ce mode de calcul est important, du fait de la disparité qui existe actuellement entre les effectifs des divers corps d'administrateurs civils. Il nous conduira, lors de la discussion de l'article 2, à déposer un amendement tendant à une meilleure rédaction du projet de loi, sans nullement, d'ailleurs, en modifier l'esprit.

Là encore, une difficulté surgit.

Certes, on peut craindre que seuls les meilleurs éléments ne partent. La question peut cependant se poser de savoir combien d'administrateurs civils demanderont à bénéficier des mesures nouvelles et même s'il y en aura un seul. Nous sommes en effet, en présence d'un texte qui, faisant appel uniquement au volontariat, est assorti de mesures propres à éviter des départs trop nombreux qui mettraient en danger le fonctionnement de l'Etat. Mais la notion même de volontariat est telle que l'on ne peut obliger personne à se présenter.

Dès lors, toutes les hypothèses sont possibles et l'on est contraint de s'en tenir à des calculs de moyenne. Il résulte de ceux-ci que le Gouvernement espère obtenir en dix ans le résultat recherché, c'est-à-dire la résorption de l'excédent du corps des administrateurs civils. C'est ce délai que fixe le projet de loi.

Ce calcul a paru optimiste à la commission des lois constitutionnelles qui a estimé que, dans la meilleure hypothèse, douze ou treize ans seraient nécessaires. Elle a néanmoins considéré qu'il ne convenait pas de modifier par voie d'amendement le délai proposé, préférant que le Gouvernement et les intéressés eux-mêmes soient soumis à une obligation plus rigoureuse.

Un problème analogue se pose en ce qui concerne les effectifs des administrateurs des P. T. T., corps spécial dont la situation a été évoquée au cours du débat précédent et qui, en raison de son caractère technique, est demeuré distinct de celui des administrateurs civils.

En effet, si ces administrateurs suivent les cours de l'Ecole nationale d'administration, ils ne participent ni au concours d'entrée, ni au concours de sortie et ils font l'objet d'un classement spécial. Ils sont actuellement près de trois cents, alors que leur nombre optimum a été fixé à deux cents, soit un surnombre de 50 p. 100 environ. Le Gouvernement envisage donc de leur appliquer les mêmes mesures que celles qui sont prévues à l'égard des administrateurs civils.

Quelques réserves que nous puissions formuler quant aux résultats que l'on peut attendre de ce projet de loi, il n'en demeure pas moins qu'il répond à une nécessité évidente. Pour cette seule raison, il convient de l'adopter. En effet, le Gouvernement veut éviter à tout prix de prendre des mesures autoritaires pour dégager les cadres d'administrateurs civils et d'administrateurs des postes et télécommunications. Il convient de l'approuver en cette matière.

Il est indispensable de réaliser ce que vous m'excuserez d'appeler, monsieur le ministre, une expérience que le vote du projet de loi permettra de tenter.

La commission des lois constitutionnelles a donc approuvé ce projet de loi et propose à l'Assemblée de l'adopter également. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, *ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.* Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit.

Il s'agit de faire face à la situation pléthorique des administrateurs civils que j'ai évoquée.

Naturellement, un texte comme celui-ci et une mesure comme celle-là doivent être situés dans un ensemble, et cet ensemble, à mon avis, doit se comprendre de la façon suivante : dans les années qui viennent, restreindre lentement — je dis bien lentement, et non pas par des mesures autoritaires, toujours injustes et qui frappent à côté — ces excédents dont je vous ai parlé.

Les chiffres ont été donnés par votre rapporteur. Alors que la commission Grégoire estime que le nombre des administrateurs civils doit être, dans les dix à vingt années qui viennent, d'environ 1.408, ils sont en ce moment 1.816.

Ce que le Gouvernement entend faire, c'est tout d'abord supprimer les emplois budgétaires vacants et les emplois rendus vacants autrement que par l'arrivée à l'âge de la retraite. Il sera également attentif au fait que le recrutement par l'école d'administration, qui est, à l'heure actuelle, inférieur aux nécessités, ne dépasse pas ces nécessités, c'est-à-dire qu'il s'équilibre aux environs de 93 élèves par an.

S'agissant maintenant de mesures tendant à faciliter les départs, il faut être clair. Si nous laissions, si je puis dire, la nature opérer pour arriver au point d'équilibre que propose le rapport Grégoire, il faudrait attendre vingt ans.

Notre ambition n'est pas d'aller trop vite ; elle est d'aider les choses, de telle sorte que des hommes ayant une certaine valeur et capables d'utiliser leurs capacités ailleurs que dans la fonction publique puissent le faire dans des conditions convenables à un moment donné et de réduire à dix ans — peut-être, d'ailleurs, monsieur le rapporteur, à douze ans, car je ne suis pas prophète en la matière — le délai que la nature fixe à vingt ans.

Nous avons entendu tirer la conclusion de l'exercice des moyens dont dispose actuellement le Gouvernement. Ces moyens autoritaires — comme la mise à la retraite d'office ou volontaire, comme l'admission sur demande et le congé spécial à partir de cinquante-cinq ans — n'ont pas donné grand-chose. Dautre part, la préoccupation qui nous anime est d'écarter les mesures brutales — brutales parce que injustes et inopérantes — car si elles s'appliquent aux fonctionnaires les plus anciens, elles ne touchent pas dans la pyramide — je m'excuse d'employer cette expression exagérément technique — les agents placés dans la catégorie d'âge la plus nombreuse qui se trouve située entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans.

Ces mesures produiront progressivement leur effet au fur et à mesure que s'accroîtra le recrutement des attachés d'administration dont le nombre n'est pas actuellement suffisant pour assurer la relève.

Il faudra que nous tenions compte de tous ces éléments et que nous arrivions à une sorte d'équilibre.

Tel est le sens du texte soumis à votre xamen.

Il s'agit donc de permettre la résorption des effectifs excédentaires en prévoyant l'octroi, après vingt-cinq ans de services effectifs, du bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate. Le nombre des bénéficiaires de cette disposition sera fixé chaque année dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs civils dans chaque administration.

Je me hâte de dire, pour éclairer le vote, que j'accepte l'amendement proposé par la commission afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans la discussion.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se propose de résorber certains emplois en surnombre, et cela au moyen des dispositions qu'il vient de nous présenter.

Or, aux termes de l'article L 25 du code des pensions, « le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à vingt-cinq annuités ». Comme la pension est calculée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, le maximum de la pension proportionnelle n'atteint que 50 p. 100 du traitement indiciaire, même si le fonctionnaire compte plus de vingt-cinq ans de services.

Le seul avantage apporté par le projet de loi réside dans la possibilité de jouissance immédiate de la pension proportionnelle, l'article L 37 actuel du code des pensions reportant cette jouissance à l'âge de soixante-cinq ans.

Compte tenu de l'insuffisance reconnue des traitements d'activité, les avantages ainsi offerts aux administrateurs sont trop médiocres pour que le projet atteigne son objectif.

Le Gouvernement avait pourtant à sa disposition des moyens qui, en apportant des compensations intéressantes aux administrateurs, auraient été plus efficaces. Or, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement déclare qu' « il écarte les formules du congé spécial ou de l'abaissement de la limite d'âge, qui présentent le double inconvénient d'être très onéreuses pour les finances publiques et d'aller à l'encontre d'une saine politique de l'emploi des personnes âgées ».

A notre avis, le dégagement des cadres d'administrateurs ne pourra intervenir que lorsque les intéressés seront assurés de trouver une compensation équitable à leur mise à la retraite anticipée.

Il faut en effet souligner que, en raison de la liquidation des pensions sur le seul traitement indiciaire, à l'exclusion des indemnités — notamment, de l'indemnité de résidence qui, à Paris, représente 20 p. 100 du traitement — il existe une différence considérable entre l'ensemble des émoluments d'activité des fonctionnaires et les arrérages de leur pension de retraite.

La mesure proposée est donc une mesure d'économie.

Contrairement aux intentions affirmées du Gouvernement, il faudrait permettre, plus largement qu'il ne l'a fait jusqu'à maintenant, l'accès des administrateurs au congé spécial, dont les dispositions actuellement en vigueur devraient être, d'autre part, prorogées en tant que de besoin.

L'ordonnance du 26 janvier 1962 — dont les dispositions expireront en 1965 — permet, sur volontariat, d'obtenir un congé spécial à partir de cinquante-cinq ans, et de continuer à percevoir, pendant quatre ans, le traitement et l'indemnité de résidence, le droit à pension étant maintenu pendant ces quatre ans.

Le congé spécial est préférable aux dispositions du texte proposé.

Cependant, depuis la parution du texte relatif au congé spécial, les fonctionnaires se sont heurtés à des difficultés lorsqu'ils ont souhaité en bénéficier. Etant donné le nombre trop restreint d'administrateurs civils dans certaines administrations, ce congé spécial n'a pas été facilement accordé. De plus, les promotions pour les hors-classes et même pour les premières classes n'ayant pas été prononcées pour les années 1962, 1963 et 1964, les fonctionnaires intéressés par le congé spécial attendaient, avant de le demander, de savoir s'ils en seraient bénéficiaires.

On peut donc estimer que, si les promotions étaient intervenues en temps normal, les fonctionnaires auraient été beaucoup plus nombreux à demander, depuis 1962, le bénéfice du congé spécial.

Ce retard incombant à l'administration, il faudrait surseoir à l'examen du projet de loi qui nous est soumis, en attendant que les promotions soient opérées.

En outre, il nous semble indispensable de proroger les dispositions relatives au congé spécial au-delà du 28 janvier 1965.

D'autre part, est-il de bonne politique d'élaborer un texte qui permet, après vingt-cinq ans de service et sans condition d'âge, de faire valoir le droit à la retraite ?

L'administration n'a pas intérêt à se séparer d'agents jeunes qui n'ont atteint que leur quarantième ou cinquantième année. En effet, sans avantage spécial, qui demandera une retraite anticipée ? Ceux qui pourront retrouver un emploi dans le secteur privé, compte tenu de leur âge et de leurs connaissances acquises dans l'administration, mais non pas les fonctionnaires âgés.

Ce n'est donc pas de cette manière que l'on dégagera les cadres.

L'argument avancé par le Gouvernement pour présenter ce projet de loi est le nombre trop élevé des administrateurs civils. On peut le contester, s'agissant de certaines administrations. Par exemple, l'administration des impôts comptait, il y a huit ou dix ans, deux cent cinquante administrateurs civils. Son effectif est aujourd'hui ramené à quatre-vingt-six, alors que la commission Grégoire a fixé à quatre-vingt-dix l'effectif optimum.

Le texte qui nous est proposé ne prévoit pas d'ancienneté d'âge. Dans certains cas, il peut donc aboutir, à plus ou moins brève échéance, à une pénurie d'administrateurs civils, du fait du départ à la retraite normale et du départ de jeunes, en application du texte actuel.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons approuver le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires appartenant aux corps des administrateurs civils ou des administrateurs des postes et télécommunications et comptant au moins vingt-cinq ans de services effectifs peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif total des administrateurs en fonction dans chaque ministère.

« Le Premier ministre apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « total ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est de pure forme.

L'article 2 du projet de loi est ainsi conçu :

« Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif total des administrateurs en fonctions dans chaque ministère. »

Il nous a semblé que le mot « total » pouvait prêter à équivoque.

En effet on peut se demander s'il s'agit de 5 p. 100 de l'effectif total des administrateurs civils, addition faite de ceux qui sont en service dans tous les ministères, ou, au contraire, de 5 p. 100 de l'effectif total au sein de chaque ministère.

La commission a donc estimé préférable de supprimer le mot « total », de sorte que le premier alinéa de l'article 2 serait ainsi rédigé :

« Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs en fonction dans chaque ministère. »

Tel est bien le but recherché par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Ces dispositions cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret en conseil des ministres et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 943, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 945, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique (n° 938).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 944 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémollières un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Trémollières, Pierre Bas et Mer relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris (n° 786).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 946 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles (n° 890 ; rapport n° 936 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n° 478 ; rapport n° 770 de M. Bricout, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (n° 935).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 3 juin 1964, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Louis Dupont a été élu député le 31 mai 1964, dans la 7e circonscription de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Nnu, démissionnaire.

Modification à la liste des membres des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] *du 4 juin* 1964.)

GROUPE COMMUNISTE

(41 membres au lieu de 40.)

Ajouter le nom de M. Louis Dupont.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9438. — 3 juin 1964. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des progrès ont été accomplis dans la voie de l'institution d'un fonds forestier européen entre tous les pays membres de la Communauté économique européenne. La création de ce fonds, réclamée par l'unanimité des experts de la commission agricole du plan, permettrait de répartir équitablement entre les Six les charges du boisement et du reboisement, dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage, compte tenu du décalage croissant entre les besoins en bois de l'Europe et son potentiel forestier. Elle rendrait également possible l'égalisation des prélèvements fiscaux supportés par les bois des six pays et la suppression du handicap dont pâtissent à cet égard les producteurs et les utilisateurs français.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9412. — 3 juin 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de la construction** que le *Journal officiel* du 12 avril 1964 a publié la circulaire d'application des décrets et arrêtés du 24 décembre 1963 qui ont porté réforme du régime des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Ces textes apportent de profondes modifications aux dispositions en vigueur jusqu'ici et codifient en quelque sorte l'ensemble des textes. Or, ces nouvelles dispositions, qui devaient prendre effet à compter du 1er janvier 1964, mais dont l'application effective a été reportée au 1er avril 1964, ne contribuent pas à accélérer la réalisation des projets de construction mais, au contraire, ont plutôt tendance à la freiner pendant que le coût de la construction augmenterait. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les répercussions exactes des dispositions des décrets, arrêtés, circulaires d'application portant réforme du régime des primes à la construction et des prêts spéciaux, concernant notamment l'exécution des programmes antérieurs, le nombre des autorisations de construire et le coût de la construction.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9413. — 3 juin 1964. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'Algérie retraités à partir du 1er janvier 1962 et rentrés en France avant le 19 mars 1962, qui n'ont toujours pas perçu l'indemnité de déménagement prévue par leur statut. Lui rappelant la question écrite n° 5551 qui a fait l'objet de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1963, il lui demande, les opérations de centralisation étant terminées, quelles dispositions le Gouvernement pense prendre pour faire face à ses engagements.

9414. — 3 juin 1964. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que perdant les mois de juillet, août et septembre, du fait du nombre de personnes en vacances dans les localités rurales, les tournées des préposés ruraux agents du cadre complémentaire et auxiliaire de la distribution de son administration se trouvent surchargées. Il lui demande si des instructions seront données aux directions départementales pour que tout dépassement de l'horaire de la durée normale d'utilisation journalière soit compensée ou donne droit au paiement d'heures supplémentaires.

9415. — 3 juin 1964. — **M. Delhaune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement actuellement en cours, il conviendrait de remédier au manque de transition existant entre les collèges d'enseignement technique et les lycées techniques — le niveau d'entrée dans un lycée technique (correspondant à la seconde) étant très supérieur au niveau de fin d'études du collège d'enseignement technique. En outre, un examen de langue vivante étant devenu obligatoire pour l'entrée en lycée technique, un élève sortant d'un collège d'enseignement technique ne peut rattraper en quelques mois le niveau exigé pour cet examen. Enfin, les collèges d'enseignement technique supérieur sont, comme les lycées techniques, à un niveau très élevé et refusent les candidats n'ayant pas une formation supérieure. Il lui demande s'il envisage, à titre de mesure transitoire, la mise en place de classes de rattrapage entre le collège d'enseignement technique et le lycée technique.

9416. — 3 juin 1964. — **M. Delhaune** signale à **M. le ministre de l'information** que les émissions radiophoniques françaises ne sont pas audibles en Grèce sauf, toutefois, celles de Radio Monte-Carlo, qui est un poste émetteur privé. Par contre, dans ce pays, peuvent être reçues les émissions radiophoniques d'Italie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'U. R. S. S., etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les auditeurs grecs puissent recevoir les émissions radiophoniques venant de France.

9417. — 3 juin 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des armées** si les services militaires accomplis dans la marine nationale entre le 26 juin 1940 et le 27 novembre 1942 — date du sabordage de la flotte à Toulon — sont considérés comme service de guerre ou service de paix.

9418. — 3 juin 1964. — **M. Guéne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le domaine de l'urbanisme, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif, aux plans d'urbanisme, prévoit que ces documents doivent tenir compte des nécessités de la protection civile et autorise, de ce fait, la création de servitudes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir. Les mesures prises en application de ce texte ont souvent un effet très fâcheux en ce qui concerne l'édification de nouveaux ensembles immobiliers. Il ne semble pourtant pas que le fait, par exemple, de limiter la densité de la population dans certains secteurs proches de points sensibles soit, dans les circonstances actuelles, de nature à diminuer les risques auxquels pourrait être soumise, en cas de conflit, la population

de nos villes. En effet, avec le danger nucléaire, la notion de point sensible devrait être revisée. Les quartiers situés à proximité de gares de triage ou d'usines à gaz, par exemple, ne se trouvent plus désormais soumis à une mesure particulière, les objectifs susceptibles d'être atteints s'étendant sur toute une zone urbaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner aux services de protection civile des instruments tenant compte des remarques précédemment exprimées, de telle sorte que l'avis donné par ces services n'apporte pas d'entraves inutiles, qui n'entraînent en contrepartie aucune sécurité supplémentaire, lors de l'établissement des plans d'urbanisme.

9419. — 3 juin 1964. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le Bulletin officiel des contributions directes du 12 février 1964, se référant à la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (*Journal officiel* du 23 décembre 1961, p. 11820), un versement forfaitaire de 5 p. 100 est imposé aux tenanciers de salles de bal, sur les rémunérations versées à un orchestre. Or, ces commerçants, outre que les bals ne sont pas très fréquents dans les communes rurales, versent déjà des sommes importantes aux contributions à chaque bal — droits d'auteur et autres — et annuellement de lourdes impositions. Elle lui demande s'il ne peut envisager de supprimer ce versement de 5 p. 100.

9420. — 3 juin 1964. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre du travail** ce qui semble être une anomalie dans le régime des cotisations à verser, tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales, lorsqu'une même personne exerce deux activités. Si ces deux activités sont non salariées (un carrier par exemple, qui a en même temps un élevage de poulets), l'intéressé doit cotiser aux deux caisses d'allocations familiales (artisanale et agricole). Par contre, si cette personne exerce une activité salariée et une activité agricole non salariée, elle doit cotiser à la caisse d'assurance vieillesse agricole pour son activité non salariée et à la sécurité sociale pour son activité salariée. Dans ce cas, les avantages qui lui sont dus se cumulent. Elle lui demande si l'on ne peut envisager, pour les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale, de ne tenir compte que de l'activité principale, qui seule obligerait au versement des cotisations et, par conséquent, au bénéfice des prestations maladies et familiales. Par contre, l'intéressé aurait la faculté de cotiser au titre de l'assurance vieillesse à une caisse ou aux deux, suivant qu'il souhaite se constituer une ou deux retraites.

9421. — 3 juin 1964. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les affiches publicitaires régulièrement apposées sur les murs de Paris, et concernant la vente de tapis provenant des douanes centrales, est bien le fait de son administration; 2° dans l'affirmative, comment il se fait qu'une telle quantité de tapis puisse être confisquée aux frontières et mise en vente ultérieurement; 3° dans le cas où l'origine « Provenance des douanes centrales » serait une tromperie, ce qu'il pense pouvoir faire pour mettre fin à cette escroquerie morale.

9422. — 3 juin 1964. — **M. Roulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse apportée en date du 24 octobre 1963 par M. le ministre du travail aux questions n°s 2459 et 5242 de M. Malleville, un artisan retraité au titre de la loi du 17 janvier 1948 ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 1er août 1950 accordant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour un voyage annuel à tous les bénéficiaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, à moins que cet artisan ne soit titulaire d'une carte d'économiquement faible, motif étant invoqué de ce que « l'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1er août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. ». Compte tenu du caractère anormal d'une pareille disposition, qui frappe injustement toute une catégorie de vieux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le prochain budget, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, pour mettre fin à une discrimination aussi inéquitable entre les vieux travailleurs.

9423. — 3 juin 1964. — **M. Roulet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de la réponse apportée en date du 24 octobre 1963 par M. le ministre du travail aux questions n°s 2459 et 5242 de M. Malleville, un artisan retraité au titre de la loi du 17 janvier 1948 ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 1er août 1950 accordant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour un voyage annuel à tous les bénéficiaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, à moins que cet artisan ne soit titulaire d'une carte d'économiquement faible, motif étant invoqué de ce que « l'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1er août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français ». Compte tenu du caractère anormal d'une pareille disposition, qui frappe injustement toute une catégorie de vieux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le prochain budget, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour mettre fin à une discrimination aussi inéquitable entre les vieux travailleurs.

9424. — 3 juin 1964. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre du travail** que, à la suite du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance-vieillesse, certains travailleurs paraissent se trouver encore exclus du bénéfice des dispositions de ce décret. Il s'agit en particulier des infirmières gardes-malades à domicile, c'est-à-dire exerçant une surveillance continuelle d'un malade déterminé, et des institutrices libres, professeurs à la leçon, non pas à leur propre domicile, mais à celui de leur élève ou dans une institution, et dont les demandes de rachat ont été rejetées par ses services. Or, ces deux catégories de travailleurs, dont les rémunérations totales étaient légèrement supérieures au plafond d'assujettissement aux assurances sociales et qui étaient, de ce fait, exclues du régime général de la sécurité sociale, ne paraissent pourtant pas figurer parmi les bénéficiaires de la loi précitée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui semble un oubli et accorder aux intéressées, dont la demande de rachat a été présentée dans les délais prescrits, le bénéfice des dispositions du décret du 13 juillet 1963.

9425. — 3 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, fixées par une circulaire n° 39 000 S. D. du 23 septembre 1963. Ces conditions semblent plus restrictives que celles qui sont prévues par l'article R. 136 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1963 portant nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Tout en concernant toute sa valeur à la médaille militaire, il lui demande si les vieux survivants de la guerre de 1914-1918 ne bénéficieront pas, en cette année de commémoration du cinquantième anniversaire de cette guerre, des dispositions du deuxième texte susvisé, ou tout au moins si la médaille militaire ne pourrait être attribuée aux titulaires de la Croix de guerre avec une citation motivée par un fait d'armes précis et personnel, et à ceux ayant reçu une blessure de guerre, qu'ils soient ou non titulaires d'une pension d'invalidité à ce titre.

9426. — 3 juin 1964. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la construction**: 1° que, par décret du 14 juin 1949, les dispositions de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 ont été rendues applicables à la commune de Bessines (Haute-Vienne); 2° que ledit décret du 14 juin 1949 a été abrogé par l'article 1er du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1964; 3° mais que, par ailleurs, le recensement de 1962 accuse un accroissement de la population municipale de ladite commune de plus de 5 p. 100 sur le précédent recensement. Or, l'article 1er du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 ne fait qu'abroger un précédent décret d'extension, sans dire expressément que la loi « cessera d'être appliquée », alors que son article 2 le précise très explicitement en ce qui concerne spécialement une commune de l'Aveyron. Cette simple abrogation du décret du 14 juin 1949, qui se borne à remettre la commune de Bessines dans la situation où elle se trouvait avant sa publication, semble difficilement assimilable à une disposition prise en vertu du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 et devant entraîner cessation d'application définitive. L'accroissement de population intervenu entre les deux derniers recensements s'opposerait donc au retour au droit commun dans la commune de Bessines. Il lui demande quelle est la portée exacte du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 en ce qui concerne l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 dans la commune de Bessines, qui figure au tableau annexé audit décret et visé à son article 1er.

9427. — 3 juin 1964. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre du travail** le motif pour lequel aucun arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières, servies pour les maladies supérieures à trois mois, n'est encore intervenu en 1964, contrairement aux années précédentes. Il lui demande, en outre, d'après quels principes il est procédé à la revalorisation en question.

9428. — 3 juin 1964. — **M. Darchicourt** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les pensionnés des assurances sociales agricoles avaient bénéficié, avec effet du 1er avril 1963, d'une revalorisation de 21 p. 100. Un complément de revalorisation devait leur être accordé au 1er avril 1964, pour rattraper le retard de 39 p. 100 pris par rapport aux revalorisations du régime général de la sécurité sociale. A ce complément devait s'ajouter le taux de revalorisation appliqué aux pensions du régime général de sécurité sociale à la date du 1er avril 1964, soit 12 p. 100. Compte tenu de ces deux éléments, il lui demande par quel calcul les services de la caisse centrale de secours mutuels agricoles appliquent en fin de compte le taux de revalorisation de 28,7 p. 100 aux pensionnés agricoles au 1er avril 1964.

9429. — 3 juin 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite des événements dramatiques qu'ils ont vécus d'abord en Algérie même, puis du fait de leur rapatriement, un grand nombre d'enfants de rapatriés ont, par rapport aux âges normaux de scolarité, un retard parfois considérable : 80 p. 100 d'entre eux sont en retard d'un an, et près de 40 p. 100 le sont de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste et indispensable de prescrire, en faveur de ces enfants qui ont déjà tant souffert des événements, des dérogations d'âge pour leur permettre de continuer normalement leurs études, comme cela fut fait après la Libération, et pour éviter qu'ils soient à nouveau victimes d'une situation qui ne leur est pas imputable.

9430. — 3 juin 1964. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cadres hospitaliers (directeurs, directeurs économes, économes) n'ont pas été reclassés depuis 1948. Ils sont sans doute les seuls agents de l'Etat dans ce cas, puisque, depuis 1948, plus de mille catégories de fonctionnaires ont vu leurs indices relevés. Certains, comme les chefs de division de préfecture, le personnel supérieur des directions régionales de sécurité sociale, etc., l'ont été. A plusieurs reprises, malgré le plan de stabilisation de septembre 1963 à mars 1964, au moins trente-cinq catégories de fonctionnaires ont été reclassés. Dans sa séance du 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a émis un avis favorable aux propositions de M. le ministre de la santé publique relatives aux indices des cadres hospitaliers. Bien qu'inférieures aux demandes des syndicats, ces propositions accordaient aux directeurs d'hôpitaux des relèvements situés entre 115 et 120 points d'indice net selon les classes. Depuis deux ans ces propositions se heurtent à l'opposition ou à l'inertie de ses services, et ces derniers auraient seulement offert un relèvement de 10 points environ, ce que les syndicats des cadres ne pouvaient que refuser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter les remèdes indispensables à cette situation.

9431. — 3 juin 1964. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant intéressant les assurés sociaux — toutes catégories — du département d'Indre-et-Loire. Par arrêté préfectoral du 31 décembre 1963, les hôpitaux publics et les cliniques ouvertes de ces établissements ont été autorisés à majorer leurs prix de séjour dans des proportions variant de 16 à 20 p. 100. Cette décision a eu pour conséquence d'inciter les cliniques privées de ce département à soumettre à la caisse primaire de sécurité sociale une modification à la convention existante tendant à porter le prix de séjour en chambre commune dans ces maisons de santé privées de 42 F à 49 F à compter du 1er janvier 1964. La caisse primaire de sécurité sociale a accepté ce nouveau prix sous réserve de l'avis de la commission régionale, laquelle a répondu favorablement sous réserve de l'avis du ministère de tutelle. La décision de la caisse régionale a été annulée le 1er avril 1964 par le ministre du travail. Il s'ensuit que les organismes sociaux ne peuvent régler les frais de séjour que sur l'ancien prix de 42 F. Depuis la mi-mai, les maisons de santé privées d'Indre-et-Loire ont affiché dans leurs locaux, à l'intention des assurés sociaux, un avis les informant qu'ils devront acquitter un supplément de 7 F par jour et, sur le plan pratique, tout assuré social se voit, lors de son entrée en clinique, réclamer une participation personnelle sur ses frais de séjour non remboursables. Cette pratique ne semble pas conforme à l'esprit social dans lequel ont été constitués les organismes chargés de rembourser aux assurés les prestations consécutives à des séjours hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt même des assurés sociaux de la population tourangelle, que des dispositions réglementaires soient prises soit par une revision des tarifs conventionnels, soit par la fixation de tarifs homologués par la commission départementale des prix pour que, dans l'intérêt de toutes les parties en cause, cet état de fait temporaire, anarchique et non conforme à l'esprit social du Gouvernement, prenne fin dans les délais des plus rapides.

9432. — 3 juin 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un accident dont les conséquences auraient pu être catastrophiques s'est produit au collège d'enseignement général d'Ambert (Puy-de-Dôme). En effet, un mur d'angle de cet établissement s'est partiellement écroulé au cours d'un orage. Cent cinquante élèves (dont cent internes) ont dû être évacués de l'établissement. Cet accident a soulevé une grande émotion à Ambert et dans la région, d'autant que, depuis plusieurs années, la municipalité, les enseignants et les parents d'élèves avaient signalé la précarité de ces locaux et multiplié les démarches pour obtenir la construction d'un nouveau collège d'enseignement général de jeunes filles. La responsabilité des pouvoirs publics semble engagée dans cette affaire, car une inspection des locaux avait conclu à l'absence du caractère d'urgence d'une construction nouvelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour que les élèves puissent reprendre leurs études normalement et dans des conditions assurant leur sécurité ; 2° pour entreprendre rapidement les travaux de construction du nouveau collège d'enseignement général dont le projet est établi depuis plus de cinq ans.

9433. — 3 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative :** *A*) si, dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, annoncé à plusieurs reprises depuis trois ans, le Gouvernement prévoit d'inclure notamment des dispositions tendant : 1° à l'incorporation par paliers, dans le traitement soumis à retenue, de l'indemnité dite de résidence, qui a le caractère d'un véritable complément de traitement et non pas celui d'indemnité de sujétion inhérente à l'emploi prévu par le deuxième alinéa de l'article 22 du statut général des fonctionnaires ; 2° à la reprise dans le code de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui établit la péréquation intégrale des pensions ; 3° à la modification du premier alinéa de l'article L. 26 dudit code afin que : *a*) la pension soit basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grades et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ; *b*) pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques, règlent, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes ; 4° au relèvement à 60 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle du mari, du taux des pensions de réversion des veuves des fonctionnaires civils et des militaires et marins de carrière ; *B*) dans la négative, pour quelles raisons.

9434. — 3 juin 1964. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement, mêlé de découragement, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite des modifications successives apportées au régime de répartition des rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires des ponts et chaussées alors que la gestion des voies communales devient de jour en jour plus difficile à assurer. L'application des arrêtés du 19 juin 1963 et du 15 février 1964 se traduisent, dans le département de Lot-et-Garonne, par une diminution moyenne des rémunérations de 14 p. 100 environ pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et de plus de 28 p. 100 pour les ingénieurs subdivisionnaires. Les sommes qu'ils perçoivent ne rémunèrent plus que dans un faible partie le temps qu'ils passent, les frais qu'ils engagent, la responsabilité qu'ils encourent, la compétence et l'expérience qu'ils apportent aux collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne soient plus lésés et qu'ils perçoivent des rémunérations accessoires au moins égales à ce qu'elles étaient avant l'intervention de l'arrêté du 19 juin 1963, en attendant le relèvement indispensable de celles-ci.

9435. — 3 juin 1964. — **M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes protestations que soulèvent les retards dans le mandatement des traitements d'un grand nombre d'instituteurs de Seine-et-Oise. Plusieurs milliers d'institutrices et d'instituteurs ont perçu leurs traitements d'avril 1964 après le 5 mai. Certains n'ont reçu que le 11 mai l'avis de crédit du centre des chèques postaux. Le même état de fait, déjà ancien, se poursuit pour les traitements de mai, dont certains n'ont pu être perçus avant la première semaine de juin. Cette situation, qui semble due à la notoire insuffisance en équipement des services comptables de l'inspection académique de Seine-et-Oise, est une source de difficultés bien compréhensibles pour de très nombreux instituteurs du département. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier et, d'urgence, pour faire prendre en charge le mandatement des traitements des institutrices et instituteurs de Seine-et-Oise par un service mécanographique ministériel, comme cela est depuis longtemps déjà envisagé.

9436. — 3 juin 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son ministère vient d'adresser une circulaire aux directeurs de cités universitaires pour leur demander d'appliquer, à compter du 1er juin 1964, la hausse des loyers payés par les étudiants. C'est ainsi qu'à la résidence universitaire d'Antony (Seine), les loyers mensuels seraient majorés de 15 F pour les célibataires et de 30 F pour les jeunes ménages. Les organisations des étudiants résidant en cités universitaires et les syndicats des étudiants s'opposent à bon droit à la hausse envisagée. En effet, celle-ci prétend trouver son fondement, d'une part, dans la prise en charge du remboursement des annuités des prêts H. L. M. en ce qui concerne Antony, d'autre part, de façon générale, dans la hausse du coût d'entretien (frais de personnel et frais généraux). Ces charges, et spécialement l'amortissement des prêts, ne peuvent être supportées par les usagers et incombent normalement à l'Etat, dans le cadre du budget de l'éducation nationale. Au surplus, comme l'avait expressément reconnu son prédécesseur en août 1961, l'admission en cité universitaire se faisant sur des critères sociaux, le problème des loyers est étroitement lié au taux des bourses. Or le taux des bourses n'a pas été augmenté pour l'année 1963-1964 et la situation financière de la plus grande partie des étudiants est toujours aussi difficile et précaire. Après avoir noté ce nouveau manquement au prétendu plan de stabilisation des prix dont se targue le Gouvernement auquel il appartient, il lui demande s'il entend rapporter la décision d'augmentation des loyers dans les cités universitaires.

9437. — 3 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés en personnel médical des hôpitaux dits de la région de Paris, qui résultent de l'arrêté du 26 juillet 1962 supprimant l'internat en médecine dans ces établissements. Cet arrêté a entraîné de façon de plus en plus accentuée la désertion des hôpitaux dits de la région de Paris par les internes qualifiés, le cadre des « Anciens », les

internes de la région, s'amenuisent par extinction et les internes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, qui y sont détachés, étant en fait uniquement des débutants. Par ailleurs, par une note en date du 7 mars 1964, le syndicat autonome des internes en médecine de l'assistance publique a fait savoir que ses adhérents se refusent à occuper les postes prévus pour eux dans les hôpitaux dits de la région de Paris. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les hôpitaux de la région de Paris constituent un ensemble hospitalier très particulier, tant en ce qui concerne l'importance de la population desservie (3.500.000 habitants) que le nombre de lits (8.500) répartis en 11 centres hospitaliers ou hôpitaux (Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Corbeil-Essonnes, Créteil, Mantes, Montfermeil, Neuilly-sur-Seine, Pontoise, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Versailles). De plus, les titres hospitaliers ou scientifiques des médecins chefs de service sont, en général, nettement supérieurs à ceux de nombre de médecins de région dotés d'un statut de centre hospitalier universitaire. Dans l'intérêt des malades, il est urgent que soient pourvus les postes d'internes des hôpitaux dit de la région de Paris. L'interne est par excellence le collaborateur direct et indispensable du chef de service. Son rôle est d'autant plus important dans ces établissements que ces derniers se trouvent situés aux grands axes d'accès et de sortie de la capitale, ayant ainsi à répondre aux urgences de plus en plus fréquentes des accidents de la voie publique. Cette particularité implique donc une qualification d'autant plus impérieuse que les hôpitaux dits de la région de Paris sont dépourvus de chefs de clinique et ne comportent qu'un nombre restreint d'assistants ; c'est dire que les internes ne sauraient être de simples étudiants ou exclusivement des débutants. Pour remédier à une situation aussi préoccupante, le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région de Paris a proposé avec raison la création d'un centre hospitalier universitaire de la région de Paris, dont les prérogatives s'étendraient à tous les échelons du personnel médical titulaire, sans empiéter de quelque façon que ce soit sur les centres déjà constitués. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qui, en reconnaissant les réalisations acquises au prix de tant d'efforts et en maintenant une promotion valable, paraît susceptible d'assurer à la fois la continuité et la stabilité indispensables à l'extension démographique des hôpitaux dits de la région de Paris.

9439. — 3 juin 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients résultant de la circulation simultanée des billets et des pièces de monnaie libellés d'une manière différente. Ces inconvénients sont considérables, notamment dans le commerce, pour les personnes âgées et pour les touristes. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre un terme aussi rapidement que possible à cette situation. Il lui demande également quelles instructions ont été données à l'ensemble des administrations pour que l'expression « ancien franc » ne soit plus employée.

9440. — 3 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les familles de la région de Creil—Nogent—Montataire (Oise) en ce qui concerne le second degré. Il lui demande si la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat sera prochainement entreprise et si, dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6e serait faite selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

9441. — 3 juin 1964. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les déclarations faites par lui-même à la tribune du Sénat le 16 janvier 1963 (*Journal officiel*, débats Sénat, p. 85), le droit de mutation applicable aux ventes de meubles a été supprimé. Il convient de s'étonner, dans ces conditions, que l'administration de l'enregistrement réclame le paiement du droit de mutation au taux de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales comprises) pour les transferts à titre onéreux des objets de l'exploitation agricole « meubles » par nature, sous le prétexte que l'article 524 du code civil déclare ces objets « immeubles par destination ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre un terme à cette pratique administrative, qui est en opposition avec ses déclarations rappelées ci-dessus, aussi bien qu'avec le principe d'autonomie du droit fiscal.

9442. — 3 juin 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un capitaine de réserve d'infanterie, âgé de quarante et un ans qui, ayant sollicité récemment son admission dans le service d'état-major, s'est vu opposer son âge. Or, on ne saurait arguer de l'inaptitude physique du requérant, puisque celui-ci reconnu physiquement apte au service dans l'infanterie, l'est *a fortiori* pour le service d'état-major. On ne peut considérer qu'un officier âgé de quarante et un ans soit intellectuellement inapte au service d'état-major. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas que les conditions en vigueur en la matière sont d'une rigueur excessive.

9443. — 3 juin 1964. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** la raison pour laquelle certains agriculteurs reçoivent des convocations verticales pour accomplir une période d'instruction de plusieurs jours, alors que leur présence est nécessaire pour effectuer les travaux saisonniers. Il semble qu'il serait préférable d'adresser les convocations à une autre période ou d'autoriser certaines dispenses, les convocations verticales n'en permettant aucune. Il serait donc intéressant que soient revus tous les cas visés par cette question, certains s'avérant particulièrement intéressants à examiner tant sur le plan humain que sur le plan professionnel et sur le plan social.

9444. — 3 juin 1964. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'augmenter très notablement le chiffre fixé par l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, au-delà duquel le recours en récupération des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire doit s'exercer. Ce montant, qui est actuellement de 20.000 francs, a été fixé en 1956 et n'a jamais été augmenté depuis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de le relever pour le porter au moins à 50.000 francs, comme cela a été demandé par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole chaque année depuis 1956. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que le décret n° 300 du 1er avril 1964, paru récemment, apporte une amélioration sensible au calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et que de nombreux agriculteurs, déjà bénéficiaires de la retraite de vieillesse agricole, qui pourraient bénéficier des nouvelles dispositions, n'oseront pas solliciter cette prestation si le chiffre au-delà duquel le recours successoral doit s'exercer reste inchangé.

9445. — 3 juin 1964. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait à supprimer l'allocation complémentaire créée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961 et en incorporer le montant dans la retraite de base. Le système actuel aboutit en effet à priver pratiquement de leurs points retraites les vieux agriculteurs non bénéficiaires de l'allocation complémentaire et supplémentaire qui, par souci de prévoyance, ont cotisé avant 1952 au régime d'assurance vieillesse facultative, puis ensuite au régime obligatoire. Actuellement le vieil agriculteur, qui a acquis par ses cotisations 390 points, perçoit une retraite de 900 francs, comme celui qui n'a cotisé que pendant cinq années et n'a acquis que 75 points. Il paraîtrait normal, selon le vœu formulé par les organismes de mutualité sociale agricole, d'incorporer dans la retraite de base le montant actuel de l'allocation complémentaire, de façon à permettre à ces agriculteurs d'ajouter, au chiffre de 900 F considéré comme retraite de base minimum, une retraite complémentaire représentée par la valeur des points acquis par le versement des cotisations. Ce qui représenterait, pour le cas considéré, une retraite annuelle de 900 F + 390 F = 1.290 F. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

9446. — 3 juin 1964. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune suite n'a encore été donnée à la demande d'extension de la convention collective nationale pour les industries de la conserve. Il lui précise que cette demande, signée conjointement par les organisations professionnelles représentatives patronale et ouvrières, a été déposée le 15 mai 1963 et renouvelée le 12 novembre 1963.

9447. — 3 juin 1964. — **M. Mehaignerie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les obligations roumaines en mains françaises devaient recevoir 50 p. 100 de 21 millions de dollars — soit 10.500.000 dollars. D'autre part, d'après les indications contenues dans le rapport établi sur le projet de loi de finances pour 1964, les versements de la Roumanie représentent environ 56 p. 100 de l'indemnité forfaitaire, fixée à la contre-valeur en francs des 7.700.000 dollars qui est due aux Français atteints par les mesures roumaines de nationalisation, d'expropriation, de réquisition et autres mesures similaires. Il lui demande : 1° à quelle somme s'élèvent, au 1er janvier 1964, les versements faits par la Roumanie pour l'indemnisation des porteurs d'obligations ; 2° si, à l'heure actuelle, les versements destinés à l'indemnisation des obligations représentent, eux aussi, comme pour les actions, 56 p. 100 des versements totaux prévus par l'accord du 9 février 1959.

9448. — 3 juin 1964. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer, en ce qui concerne l'indemnisation des emprunts bulgares émis en France : 1° si l'indemnisation fixée par l'accord du 28 juillet 1955 à 1.500 millions de francs français (avec une équivalence en dollars sur la base de 350 francs pour un dollar) a été ou non réévaluée en tenant compte du fait que, depuis cette époque, le cours officiel du dollar est passé à 500 francs ; 2° quel est le nombre total des récépissés provisoires qui a été constaté à la date du 3 février 1964, à laquelle expirait le délai de rigueur pour les retardataires ; 3° si la Bulgarie a terminé ses règlements le 1er mai 1964, et quelle est la somme qui sera finalement répartie pour chacun des titres bulgares présentés au rachat.

9449. — 3 juin 1964. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains emprunts émis pour l'Algérie (Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie - électricité et gaz d'Algérie) sont inscrits à la cote officielle des agents de change de Paris avec la mention « Garantie de l'Etat français ». Il lui demande : 1° si, à la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les porteurs desdits emprunts sont toujours assurés, quoiqu'il advienne, de la garantie française qui figure sur les titres ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que l'emprunt obligatoire 6 p. 100 1956 de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.) figurant également à ladite cote officielle avec la mention « Garantie de l'Etat français », ne fait plus l'objet d'aucune cotation, et que son coupon de décembre 1963 est resté impayé.

9450. — 3 juin 1964. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les professeurs retraités, ayant repris un emploi rémunéré dans un établissement de l'Etat, au regard de la réglementation sur les cumuls de pension et de rémunération prévue aux articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. A partir du 5 avril 1964, l'application du régime antérieur est maintenue aux personnes qui en ont fait la demande dans les délais prévus par la loi. Mais les enseignants retraités perdent le droit de bénéficier de ce maintien du régime antérieur, du fait que le contrat qu'ils ont souscrit n'a qu'une durée de dix mois et, qu'après une interruption de deux mois, la souscription d'un nouveau contrat sera nécessaire pour la rentrée scolaire de septembre 1964. Etant donné que l'année scolaire est comptée pour douze mois, nonobstant les congés ordinaires (Noël, Pâques, grandes vacances, etc.) il semble que, pour permettre à ces enseignants en retraite, travaillant sous contrat depuis une ou plusieurs années, de conserver le bénéfice de l'ancienne réglementation sur les cumuls, la durée de leur contrat devrait pouvoir être portée à douze mois. Ce contrat se trouverait renouvelé par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation avant une date déterminée, qui pourrait être fixée au 1er juillet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'éducation nationale, une décision en ce sens.

9451. — 3 juin 1964. — M. **Barberot** expose à **M. le ministre des armées** qu'il apparaît profondément souhaitable que l'incorporation des jeunes agriculteurs appelés à accomplir leur service militaire obligatoire se fasse à des époques permettant de ne passer sous les drapeaux qu'une seule période de grands travaux agricoles. Pour qu'il en soit ainsi, l'incorporation devrait intervenir entre les mois de septembre et de janvier, de manière à ce que les jeunes agriculteurs soient libérés après seize mois de service, entre janvier et mai de la deuxième année de leur incorporation. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner une suite à ces suggestions.

9452. — 3 juin 1964. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage d'établir un projet concernant la réglementation de la profession d'artisan du taxi et que, dans le cadre de cette réglementation nouvelle, les propriétaires de taxi se verraient refuser le droit, dont ils jouissent actuellement, de présenter un successeur de leur choix pour l'acquisition de leur fonds ; 2° s'il n'envisage pas de prendre, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, une mesure accordant aux artisans du taxi une certaine majoration de leurs tarifs, ceux-ci étant en vigueur depuis 1959.

9453. — 3 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan redevable de la taxe locale sur son chiffre d'affaires est admis à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie de ses activités se rapportant à des opérations faites avec des producteurs. Il lui demande s'il en est de même en ce qui concerne les opérations dites « ventes avec pose », l'intéressé pouvant alors facturer à ses clients producteurs le prix de vente avec taxe sur la valeur ajoutée et le prix de pose avec taxe sur les prestations de service.

9454. — 3 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** d'indiquer, pour la dernière période ayant fait l'objet de statistiques : 1° quel est le montant des cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et travailleurs indépendants, aux caisses d'allocations familiales ; 2° quel est, pour la même période, le montant des prestations versées aux employeurs et travailleurs indépendants, par lesdites caisses.

9455. — 3 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer à quelle taxe est assujetti un artisan pour les quelques commissions reçues de fournisseurs ayant facturé directement leurs marchandises à la clientèle de l'intéressé, étant précisé que le montant desdites commissions est minime (1 p. 100 du chiffre d'affaires).

9456. — 3 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser quelle est la situation, à l'égard de ses clients « producteurs », d'un artisan qui est devenu imposable suivant le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, et si l'intéressé peut éventuellement facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour les affaires réalisées avec des clients producteurs, étant entendu qu'il devra acquitter l'impôt ainsi facturé en plus des taxes dues au titre du forfait.

9457. — 3 juin 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date à laquelle s'appliquait primitivement la forclusion, se voient actuellement réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions sont prises en application de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*J. O.* des 4 et 5 juin 1962) relative à l'application du décret du 8 mai 19762 — texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il lui fait observer que les textes antérieurs au 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En réalité, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il semble, tout d'abord, que la forclusion ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français qui ont volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile. D'autre part, il apparaît que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, lequel est habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant une augmentation des dépenses publiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, et s'il n'envisage pas de faire procéder à un nouvel examen des dossiers qui ont été déposés avant le 25 novembre 1960 et qui ont fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9458. — 3 juin 1964. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la publication du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré et remplaçant la première partie de cet examen par un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré, le champ d'application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 s'est trouvé réduit à l'examen correspondant à l'ancienne deuxième partie du baccalauréat. Cette restriction est d'autant plus regrettable que le nombre de candidats se présentant à l'épreuve de langues régionales était, avant la publication de ce décret, en progression constante — ce qui démontrait l'opportunité du texte légal susvisé. Le vote favorable émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à l'égard des propositions de loi n° 167 et n° 189, tendant à l'amélioration et à l'extension de l'enseignement des cultures et des langues régionales, pouvait permettre d'envisager, dans un proche avenir, l'intervention de dispositions susceptibles de compenser heureusement les restrictions résultant du décret du 29 décembre 1962 susvisé. Mais il semble que le Gouvernement soit disposé à opposer, au vote du texte adopté par la commission ayant fait l'objet du rapport n° 553, l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'instituer une épreuve de langues et cultures régionales à l'examen probatoire institué par le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, de façon à permettre une application de la loi du 11 janvier 1951 dans son esprit, sinon dans sa lettre ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre en considération le vote émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en faveur des propositions de loi n° 167 et n° 189, en instituant, par voie réglementaire, un enseignement des langues et cultures régionales, étant fait observer que les incidences budgétaires d'une telle mesure paraissent, à vrai dire, négligeables ; 3° quelle est en définitive la doctrine de son ministère sur cet enseignement, et s'il n'estime pas, conformément à l'opinion exprimée par le Parlement lors du vote de la loi du 11 janvier 1951, qu'il présente un réel intérêt culturel et éducatif.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5965. — **M. Heitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des prestations familiales agricoles. L'article 1092 du code rural dispose en effet que « le comité départemental des prestations sociales détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations », l'attribution intégrale desdites prestations étant fonction d'une superficie minimum déterminée par le comité départemental précité et faisant l'objet

d'une revision annuelle. Or, certains propriétaires de petites exploitations tirent, grâce un dur travail, des revenus suffisants pour faire vivre leur famille et il apparaît injuste de ne leur verser qu'une partie des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils possédaient de plus vastes superficies. Il lui demande s'il ne pourrait étudier une réglementation plus équitable en ce qui concerne le droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. (*Question du 22 novembre 1963.*)

Réponse. — Le droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles a fait l'objet d'une réglementation qui a précisément pour objet de permettre la reconnaissance de ce droit à des personnes mettant en valeur des fonds d'une faible importance. Il convient de rappeler à cet égard que si l'article 1092 du code rural dispose que le comité départemental des prestations sociales agricoles détermine les conditions d'attribution de l'intégralité des prestations familiales, il précise aussi que ce comité détermine également la quotité des prestations dues, en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Ce principe de la proportionnalité des prestations à l'activité professionnelle du bénéficiaire est propre au régime agricole. Dans le régime général, en effet, les prestations ne sont accordées que lorsque la personne intéressée consacre à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert et en tire les moyens normaux d'existence. Il paraît nécessaire de préciser que les comités départementaux des prestations sociales agricoles ont toujours eu le souci de déterminer les normes d'importance des exploitations, quant à l'ouverture du droit aux prestations familiales, en tenant le plus large compte de l'état de fait dans lequel se trouvent certains petits agriculteurs qui parviennent à tirer leur subsistance de la mise en valeur de leur exploitation, et qui trouveraient difficilement à se procurer une activité complémentaire.

7853. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une fois de plus, les vergers du Roussillon viennent de connaître les effets d'une nouvelle intempérie. Cette fois, le sinistre est le fait du gel. Les arbres fruitiers, les abricotiers surtout, ont subi les effets d'un froid qui, à certains endroits atteignait 10° sous zéro. La vigne elle-même n'a pas échappé au sinistre. Là où les arbres en fleurs auront provisoirement résisté aux effets meurtriers du froid, les refoulements de sève déjà enregistrés risquent d'anéantir la récolte de fruits. Or, en temps normal, cette récolte de fruits et notamment d'abricots représente l'essentiel des revenus d'une masse d'exploitants familiaux en Roussillon, déjà atteints par la concurrence de l'Italie et de l'Espagne. Par voie de conséquence, les coopératives et les magasins d'expédition risquent de se trouver privés de l'essentiel de leur activité, cet été. Les coopératives conserveries elles-même ressentiront les contre-coups de ce nouveau désastre. La main-d'œuvre — qui est, en général, une main-d'œuvre féminine et saisonnière — sera sérieusement touchée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre des finances, et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, et notamment : 1° si ses services ont effectué un inventaire réel des dégâts causés par le gel, au cours de la deuxième semaine de mars 1964, dans les vergers du Roussillon, et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cet inventaire ; 2° quelle aide les sinistrés du gel peuvent attendre de l'Etat ; 3° s'il ne pourrait pas débloquer rapidement au moins cinquante millions de francs, en faveur de la caisse mutuelle de crédit agricole des Pyrénées-Orientales afin que les sinistrés puissent contracter des emprunts à bas intérêt et à long terme ; 4° si l'Etat ne pourrait prendre en charge au moins trois annuités de remboursement des emprunts de sinistrés. Il lui rappelle que le département des Pyrénées-Orientales a déjà été ravagé par les pluies diluviennes et les inondations de 1962 et de septembre 1963, qui ont détruit en partie les récoltes, surtout la récolte de raisin 1963. Il lui rappelle aussi qu'au cours de l'année dernière l'Etat, par l'intermédiaire de ses services des contributions indirectes, des contributions directes et de l'enregistrement, a récolté dans le département des Pyrénées-Orientales environ 19 milliards d'anciens francs. Aussi, insiste-t-il pour que des facilités d'emprunts soit accordées mais aussi pour que toutes mesures soient prises afin de préserver les autres récoltes des Pyrénées-Orientales des effets désastreux des importations italiennes et espagnoles. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — 1° Il n'a pas été possible de dresser un inventaire réel des dégâts par exploitation ce qui, en l'absence d'une législation sur les calamités agricoles, ne se justifiait du reste pas. Il a toutefois été constaté que les organes floraux avaient été particulièrement atteints par le gel sur les cerisiers, les pêchers et surtout les abricotiers. On peut en conclure que les productions de ces espèces seront déficitaires cette année. En ce qui concerne la récolte d'abricots notamment, elle sera très probablement inférieure d'environ 40 p. 100 par rapport à une année normale ; 2° en l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitée. par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leurs demandes. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 décembre 1963, sous le n° 721, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce projet est actuellement en cours de discussion devant le Parlement. Il tend à créer un fonds de garantie dont le double rôle serait, d'une part, d'encourager et de développer l'assurance quand elle est possible, d'autre part, de permettre l'indemnisation des dommages résultant d'éléments naturels actuellement considérés comme non assurables. Le fonds serait alimenté par une contribution des agriculteurs et par une subvention budgétaire ; 3° la caisse nationale de crédit agricole est actuellement en mesure de satisfaire les demandes d'avance qui lui seraient présentées par les caisses régionales en vue de financer les prêts spéciaux à moyen terme accordés dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, et rappelées au premier alinéa du 2° qui précède ; 4° les viticulteurs bénéficient, dans le cadre du régime des prêts spéciaux « calamités » visés à l'article 675 du code rural, d'une situation particulière puisqu'ils peuvent obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Il n'est pas possible d'accorder à d'autres producteurs de telles remises d'annuités, puisque le fonds national de solidarité agricole ne comporte actuellement qu'une section viticole, dont l'alimentation est assurée par des taxes sur les vins. La création de nouvelles sections, qui ne manquerai pas de soulever des difficultés de financement, ne pourrait en conséquence avoir lieu que dans la mesure où des ressources seraient dégagées en contrepartie. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont la possibilité d'accorder des facilités exceptionnelles aux emprunteurs qui en font la demande lorsque, par suite de circonstances imprévisibles, telles que survenance de calamités, par exemple, ces derniers éprouvent des difficultés pour assurer le remboursement des annuités venant à échéance ; 5° en ce qui concerne les importations de fruits et légumes, les dispositions prises sont différentes suivant leur provenance. Les importations en provenance d'Espagne sont soumises dans le cadre de l'accord franco-espagnol en date du 27 novembre 1963, à différentes mesures restrictives : contingent, calendrier et procédure de prix minima, qui doivent permettre d'éviter que ces importations ne viennent concurrencer la production française. Le régime est différent pour les importations de fruits et légumes en provenance d'Italie qui sont pratiquement libres dans le cadre du règlement n° 23 de la C. E .E. à condition que les produits soient conformes aux normes des catégories I et II. Au ca toutefois où le marché français serait amené, du fait de ces importations, à subir des perturbations graves, il serait possible de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

8273. — **M. Le Bault de La Morinière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation de l'article 27, alinéa 6, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. En effet, dans l'expression « fils d'agriculteurs », le mot « fils » est, dans l'esprit du législateur, synonyme « d'enfants » et comporte aussi bien les fils que les filles. Il lui demande si les décrets d'application ont bien tenu compte de cette volonté du législateur. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — Le décret du 17 octobre 1963 relatif à l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles et portant application de l'article 27, alinéa 6, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole reprodult l'expression « fils d'agriculteurs » contenue dans le texte législatif. En ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression, la question est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une décision très prochainement.

8340. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plus de trois ans se sont écoulés depuis le vote de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles sans qu'ait été publié le règlement d'administration publique qui doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds d'action sociale prévu à l'article 1106-4 du code rural. Les fonds réservés par les caisses de mutualité sociale agricole se trouvent, en conséquence, bloqués et inutilisés. Il lui demande à quelle date paraîtra le règlement d'administration publique attendu afin que puisse être mise en œuvre l'action sociale en faveur des bénéficiaires de l'A. M. E. X. A. et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés et s'il envisage de réaliser « l'unicité de gestion » réclamée par les assemblées générales des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, au besoin par le dépôt d'un projet de loi. (*Question du 10 avril 1964.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique qui doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds d'action sociale prévu à l'article 1106-4 du code rural, vient d'être établi après consultation des différents organismes assureurs. Il sera, sous peu, présenté à nouveau pour avis, aux intéressés, pour être ensuite soumis à l'examen des divers ministres contresignataires. D'autre part, en application de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1961, le Gouvernement, au vu de l'expérience, doit déposer dans un délai rapproché, un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires ainsi que sur les conditions de gestion et d'équilibre financier du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Compte tenu des conclusions qui pourront être dégagées de ce rapport, il appartiendra au Parlement de décider, le cas échéant, s'il l'estime opportun, de revenir sur le principe de la pluralité de gestion qu'il avait adopté lors du vote de la loi précitée.

8349. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les demandes d'indemnités viagères de départ en raison de la condition de durée des baux exigée par le décret du 6 mai 1963, en particulier en ce qui concerne les fermiers qui dépendent entièrement, pour la réalisation de cette condition, de la bonne volonté de leurs propriétaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager l'assouplissement de ce décret qui, par sa rigueur, paralyse la plus grande partie des demandes. (*Question du 10 avril 1964.*)

Réponse. — Une modification du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, instituant l'indemnité viagère de départ est actuellement envisagée. Une nouvelle rédaction de l'article 13 du décret concernant la durée des baux est à l'étude. Elle tend à réduire la durée des baux exigée, en tenant compte toutefois de la nécessité d'assurer une certaine permanence à la restructuration réalisée. Dans l'immédiat, la loi du 30 décembre 1963, introduisant dans le code rural un article 845-1 nouveau doit permettre à de nombreux preneurs de bénéficier de l'indemnité viagère de départ dans des conditions particulièrement libérales. En ce qui concerne la durée du bail, en particulier, le texte ne pose aucune condition.

8444. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoit une indemnité viagère de départ dont peuvent bénéficier les agriculteurs âgés qui cèdent librement leur exploitation ou cessent leur activité sur cette exploitation. Il lui demande si on peut donner aux dispositions de ce décret un effet rétroactif, notamment si un agriculteur, qui a cédé son exploitation antérieurement au décret et qui remplit les conditions pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ (article 4 et suivants), peut faire une demande et se voir accorder cette indemnité à dater de la promulgation du décret. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — En l'absence de disposition particulière aussi bien dans la loi du 8 août 1962 que dans le décret du 6 mai 1963 sur la date d'application des dispositions prévues, ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif ; il n'est applicable que lorsque les cessions intervenues lui sont postérieures. Il ne paraît pas possible d'accepter une interprétation différente. Le décret précise en effet les avantages accordés, dans un but économique, aux agriculteurs qui acceptent de se retirer dans des conditions favorisant l'aménagement foncier. Cette incitation en faveur de la restructuration des exploitations ne pouvait jouer effectivement qu'une fois connus avec précision les avantages et les conditions à remplir pour en bénéficier.

8524. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'est pas donné suite à un grand nombre de dossiers constitués en vue d'assurer la rente viagère de départ aux agriculteurs qui cèdent leur exploitation à de jeunes cultivateurs. Les textes d'application prévoient l'octroi au jeune fermier remplaçant d'un bail de dix-huit ans par le propriétaire ; or, un bail d'une telle durée est très rarement consenti. Il lui demande si, pour rester fidèle à l'esprit qui a guidé le législateur, il ne serait pas possible de ramener cette durée à neuf ans, qui est la règle générale, dans les départements de l'Ouest en particulier. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — Une modification du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 instituant l'indemnité viagère de départ est actuellement envisagée. Une nouvelle rédaction de l'article 13 du décret concernant la durée des baux est à l'étude. Elle tend à réduire la durée des baux exigée, en tenant compte, toutefois, de la nécessité d'assurer une certaine permanence à la restructuration réalisée. Dans l'immédiat, la loi du 30 décembre 1963, introduisant dans le code rural un article 845-1 nouveau, doit permettre à de nombreux preneurs de bénéficier de l'indemnité viagère de départ dans des conditions particulièrement libérales. En ce qui concerne la durée du bail, en particulier, le texte ne pose aucune condition.

8839. — **M. Maillot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole prévoit dans son article 26 la création du « fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles » (F. A. S. A. S. A.) et dans son article 27 que ce fonds « est chargé d'allouer un complément de retraite... », et que « les conditions d'attribution de ce complément de retraite » seront fixées par décret. Il rappelle que ce décret a paru sous le numéro 63-455 du 6 mai 1963. Il résulte de ces textes que c'est la loi du 8 août 1962 qui a créé ce « complément de retraite » plus généralement appelé « indemnité viagère de départ » et que le décret n'a fait qu'en fixer les conditions d'attribution, et il semble évident que, puisque la loi n'en a pas décidé autrement, tous les agriculteurs âgés « cessant leur activité ou cédant librement leur exploitaiton » après la date da promulgation de la loi, c'est-à-dire après le 8 août 1962, ont vocation à recevoir ce complément de retraite s'ils satisfont aux dlapositions du décret du 6 mai 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services administratifs n'ajoutent pas à la loi en prétendant, comme l'a fait au moins une préfecture, que « seules les demandes faisant état de cessions d'exploitation ou de cessation d'activité postérieures au 9 mai 1963 peuvent être retenues ». (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — En l'absence de disposition particulière aussi bien dans la loi du 8 août 1962 que dans le décret du 6 mai 1963 sur la date d'application des dispositions prévues, ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif ; il n'est applicable que lorsque les cessions intervenues lui sont postérieures. Il ne paraît pas possible d'accepter une interprétation différente. Le décret précise en effet les avantages accordés dans un but économique aux agriculteurs qui acceptent de se retirer dans des conditions favorisant l'aménagement foncier. Cette incitation en faveur de la restructuration des exploitations ne pouvait jouer effectivement qu'une fois connus avec précision les avantages et les conditions à remplir pour en bénéficier.

8871. — **M. Prioux** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les herbagers ne peuvent utiliser les prairies dont ils disposent faute de pouvoir trouver des animaux d'embouche. Il semble que les difficultés qu'ils connaissent viennent essentiellement des contrats à long terme qui nous lient à l'Italie et qui font que tous les veaux français partent vers ce pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses, qui compromet gravement l'approvisionnement en viande de bœuf de notre pays. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Le prix élevé du bétail maigre a causé des difficultés d'approvisionnement aux emboucheurs dont la spéculation est d'autant plus rentable que le prix du bétail maigre est plus bas et celui du bétail de boucherie plus élevé. Les cours extrêmement bas enregistrés au cours des années 1962 et 1963 ont amené les éleveurs à restreindre une activité peu rémunératrice, souvent, ils ont préféré vendre leurs veaux en boucherie plutôt que de les conserver pendant dix-huit mois pour les vendre à un prix insuffisant. En même temps que l'offre se restreignait, l'abondance des disponibilités fourragères a conduit certains éleveurs à conserver leurs animaux, ce qui limitait encore les conditions d'approvisionnement des emboucheurs. Cette raréfaction des disponibilités à commercialiser a entraîné une très forte tension sur les prix du bétail maigre. Enfin, la concurrence des acheteurs italiens a eu un effet psychologique certain et a accéléré le mouvement de hausse des prix. Sur le plan économique, les achats italiens doivent être ramenés à de justes proportions. Les exportations de veaux à destination de l'Italie représentent 0,7 p. 100 de la production de veaux de 1963 et 1 p. 100 des abattages nationaux. Ces transactions se sont effectuées librement, aucun contrat à court ou à long terme n'ayant été signé avec l'Italie. Les seuls engagements qui nous lient à la République transalpine sont ceux qui résultent de la signature du Traité de Rome. Malgré le caractère très limité des exportations incriminées, le Gouvernement a été amené à réglementer strictement les conditions d'exportation. Au cours des trois premiers mois de l'année 1964, les exportations ont porté sur 1.500 veaux, ce qui représente 0,07 p. 100 de la production nationale. Il semble quelque peu excessif dans ces conditions d'affirmer que tous les veaux nés en France partent vers l'Italie.

8942. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une rivière traversant un domaine privé de telle manière que les deux rives du cours d'eau appartiennent au propriétaire du domaine. Il lui demande : 1° si ce propriétaire a droit de pêche dans cette rivière, à toute époque de l'année ; 2° s'il a le droit de barrer les deux tiers de la rivière à l'aide d'une clôture réglementaire ; 3° si dans l'état actuel de la législation, les fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture ont le droit d'exercer devant toutes juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits survenant dans les eaux d'un domaine privé. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une rivière traverse un domaine privé de telle manière que les deux rives du cours d'eau appartiennent au propriétaire du domaine, celui-ci détient le droit de pêche dans toute la section de rivière traversant le terrain qui lui appartient, s'il s'agit d'un cours d'eau non domanial. Au contraire, s'il s'agit d'un cours d'eau compris dans le domaine public, le propriétaire riverain ne détient aucun droit spécial ; en revanche, il est tenu de supporter les servitudes prévues par les articles 15 à 19 du code des voies navigables et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural. Pour exercer son droit de pêche, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur ; notamment, un tel propriétaire ne peut exercer son droit de pêche pendant les périodes d'interdiction fixées par le décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale et ses arrêtés d'application ; 2° le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domaniale n'a le droit de placer dans un tel cours d'eau aucune clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux et, par voie de conséquence, à la libre circulation du poisson ; 3° la législation ne confère aux fédérations départementales d'associations agréées de pêche et de pisciculture aucune prérogative spéciale en ce qui concerne l'exercice des droits réservés à la partie civile. La cour de cassation ne reconnaît pas à ces fédérations, auxquelles l'article 500 du code rural accorde cependant le caractère d'établissement d'utilité publique, la possibilité d'exercer tous les droits réservés à la partie civile, lorsqu'il s'agit de faits portant un préjudice à l'intérêt collectif des pêcheurs. En revanche la cour de cassation admet que de telles fédérations peuvent prétendre à dommages-intérêts à l'occasion d'un délit de pêche, lorsqu'elles apportent la preuve que ce délit leur a causé un préjudice direct, réel et personnel ; tel est le cas lorsqu'elles ont procédé sur leurs fonds propres au repeuplement des cours d'eau en cause, qu'il s'agisse de cours d'eau du domaine public ou de cours d'eau non domaniaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6559. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après l'article L. 193 du code des pensions d'invalidité, tout Français ayant contracté une maladie ayant entraîné une infirmité dans les circonstances prévues par l'article L. 195, a droit à une pension définitive ou temporaire. Mais, l'article L. 195 n'a pas prévu certaines circonstances, comme, par exemple, celle d'avoir travaillé dans une industrie de guerre et d'y avoir contracté une maladie grave rendant invalides certains des ouvriers y ayant travaillé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L. 195 du code des pensions d'invalidité en y ajoutant un 3° « des maladies contractées dans une industrie de guerre ». (*Question du 20 décembre 1963.*)

Réponse. — La législation concernant les victimes civiles de la guerre n'est applicable qu'aux infirmités et aux décès résultant de blessures ou de maladies imputables à un fait de guerre ou réputé tel. En ce qui concerne les maladies, ces faits sont limitativement énumérés aux articles L. 195, L. 200, L. 201 et L. 203 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La circonstance d'avoir travaillé dans une industrie de guerre et d'y avoir contracté une maladie ne permet pas d'assimiler le dommage subi à un dommage résultant d'un fait de guerre. Hormis le cas des affectés spéciaux visés par l'article L. 150 du code précité, les personnes ayant travaillé ou travaillant dans une industrie de guerre sont couvertes pour les accidents du travail et les maladies professionnelles soit par le statut particulier qui les régit, soit par la législation ouvrière et sociale en vigueur dans leur profession. Toutefois, lorsque, au cours de leur travail, ils ont été victimes d'un fait de guerre au sens défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 219 dudit code.

8469. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les articles L. 300 et L. 312 du code des pensions excluent du bénéfice du statut des réfractaires et du statut des personnes contraintes au travail les individus « dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française ». Il souhaiterait connaître le sens que l'administration entend donner aux termes « esprit de la Résistance française » et « attitude ou comportement, à un moment quelconque de l'occupation, contraire à l'esprit de la Résistance française », et lui demande si un ancien résistant, titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance peut se voir refuser le bénéfice du statut du réfractaire uniquement pour le motif « comportement contraire à l'esprit de la Résistance française ». (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Le statut des réfractaires et celui des personnes contraintes au travail en pays ennemi ont pour principal objectif de réparer les préjudices qu'ont subi les personnes qui se sont soustraites à la contrainte au travail imposée par l'ennemi ou qui ont eu à la supporter. Ils se différencient donc totalement du statut des combattants volontaires de la Résistance. Toutefois, les statuts en cause comportent deux articles identiques prescrivant l'exclusion des personnes « dont le comportement, à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française ». Il n'a pas échappé aux commissions chargées de l'examen des dossiers de l'espèce que, sauf cas particuliers, l'acte volontaire de travail au profit de l'ennemi devait être considéré pour un postulant à la carte de réfractaire ou à la reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi comme un acte contraire à l'esprit de la Résistance française. C'est ainsi que telle personne volontaire, par exemple en 1941 ou 1942 pour une entreprise travaillant pour le compte de l'Organisation Todt, est définitivement exclue du bénéfice du statut des réfractaires ou des personnes contraintes au travail en pays ennemi mais peut, par contre, obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance si elle apporte la preuve de sa participation à la Résistance pendant une période de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Les cas de cette nature demeurent très limités, quelques unités seulement sur 176.500 demandes de cartes de réfractaires et de 301.000 requêtes en vue d'obtenir la reconnaisance de la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi.

CONSTRUCTION

8165. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de la construction** que les subventions prévues pour l'amélioration de l'habitat rural ne sont accordées que lorsque les normes définies par l'administration sont rigoureusement respectées. En certaines régions, et notamment dans l'Est de la France, le type traditionnel des maisons d'habitation est caractérisé par des constructions dont la hauteur de plafond, calculée pour résister aux intempéries, se trouve être inférieure aux normes exigées par la législation actuelle en cette matière. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les normes d'attribution des primes soient convenablement revisées afin que les propriétaires d'immeubles construits suivant l'architecture traditionnelle puissent avoir la possibilité de procéder à la modernisation et aux aménagements imposés par l'évolution des mœurs dans ce domaine. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Les exigences techniques dont fait état l'honorable parlementaire ne résultent pas de la réglementation propre à l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat rural mais de celle relative au permis de construire. En principe, leur respect n'est exigé que dans le cas où les travaux d'amélioration envisagés portent sur l'élément même de la construction qui n'est pas conforme aux normes techniques théoriques. Par exemple, une insuffisance de hauteur sous plafond ne saurait être un obstacle à l'octroi de la prime lorsque les travaux envisagés concernent la création ou l'élargissement d'ouverture, l'exécution d'installations sanitaires, etc. Cependant, il est possible que dans certains cas particuliers il ait été fait une application trop stricte des textes réglementaires en vigueur. Si des cas de cette espèce sont à l'origine de la présente question écrite, il est conseillé à l'honorable parlementaire d'en saisir directement par lettre les services du ministère de la construction.

8432. — **M. Trémoillères** demande à **M. le ministre de la construction :** 1° s'il lui semble normal que la société immobilière de la caisse des dépôts et consignations, dont les fonds sont des deniers publics, construise à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) des appartements de luxe à 25 millions d'anciens francs l'un et s'il ne serait pas préférable d'utiliser ces crédits à la construction de logements à prix modérés ; 2° quelles sont les directives appliquées par cet organisme en matière de construction, l'importance des crédits utilisés en 1963 et qui est chargé d'exercer le contrôle financier. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. Le texte de la question écrite mettant en cause, à l'occasion d'un fait particulier, un tiers nommément désigné, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

8874. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un appartement H. L. M. inoccupé pendant onze mois sur douze du fait que le locataire est fonctionnaire détaché dans un Etat d'outre-mer au titre de la coopération. Cette situation dure déjà depuis plusieurs années et cette neutralisation d'un appartement enlève à une famille la possibilité d'être logée convenablement au lieu de vivre dans un taudis d'une ville où la crise du logement est particulièrement aiguë. Il lui demande si un tel état de choses est normal et si le maintien dans les lieux d'un locataire dans un appartement qu'il n'occupe pratiquement pas ne constitue pas un regrettable précédent et une mauvaise conception sociale des H. L. M. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — L'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation ayant prévu que certaines dispositions limitativement énumérées de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables aux habitations à loyer modéré, la durée d'occupation obligatoire d'un appartement H. L. M. peut être réduite à six mois pour une période de trois années lorsque l'occupant apporte la preuve qu'il est tenu, par ses occupations professionnelles, à résider temporairement hors de la France métropolitaine. Il semble, selon les précisions fournies dans le texte de la question écrite, que ces conditions minimales d'occupation n'aient pas été respectées dans le cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il serait utile que ce cas d'espèce soit précisé directement par lettre. Il pourrait ainsi être procédé à une étude approfondie, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

8882. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la construction** que par application des dispositions du décret du 27 décembre 1958 dans les villes de moins de 10.000 habitants, les locataires entrés dans les lieux après le 1er janvier 1959 ne bénéficient plus du droit au maintien dans les lieux et de la taxation du prix du loyer prévus par la loi du 1er septembre 1948. Les dispositions du décret précité du 27 décembre 1958 ont été applicables notamment à la commune de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe. Or, cette ville a été rattachée à la ville de Lyon depuis lors. Il lui demande si les locataires habitant Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, et entrés dans les lieux entre le 1er janvier 1959 et la date du rattachement de cette commune à la ville de Lyon, bénéficient des dispositions de la loi du 1er septembre 1958, notamment du droit au maintien dans les lieux et de la taxation du loyer, et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une discrimination aussi fâcheuse et injuste entre les locataires lyonnais. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — L'article 3 bis de la loi du 1er septembre 1948 modifiée et complétée n'a pas comporté d'effets sur la situation des locataires ou occupants entrés dans les lieux avant le 1er janvier 1959 et qui constituent la grande majorité de la population. Ces locataires ou occupants ont donc continué à bénéficier dans la commune de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe du maintien dans les lieux et de la taxation des loyers alors que les vacances de locaux, qui ont seules pu permettre la conclusion de locations libres entre le 1er janvier 1959 et la date de publictaion du décret du 1er août 1963 ayant rattaché la commune susvisée à celle de Lyon, ont dû être peu nombreuses. Sous le bénéfice de cette observation, et compte tenu des termes de l'article 33 de la loi précitée, il semble bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la réglementation des loyers soit devenue applicable à toutes les nouvelles locations, dès la publication du décret précité du 1er août 1963. De même, les titulaires de telles locations qui sont venues ou viendront à expiration après ladite publication se trouvent bénéficier du maintien dans les lieux, la date à prendre en considération étant celle de l'expiration du délai-congé. En revanche, il semble que la jurisprudence de la cour de cassation, telle qu'elle ressort d'arrêts des 15 juillet 1954, 29 mai 1958 et 10 juillet 1962, dans des affaires voisines du cas exposé, doive conduire à priver de ce droit les titulaires d'une location nouvelle

ayant pris fin avant la publication du décret du 1er août 1963, même si l'instance en validation de congé n'a été introduite par le propriétaire que postérieurement à cette publication. Mais, outre que le nombre des intéressés doit s'avérer très limité, il ne peut être envisagé que le pouvoir législatif intervienne pour modifier la situation née de décisions judiciaires déjà rendues ou devant résulter d'instances en cours.

EDUCATION NATIONALE

8214. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association laïque des parents d'élèves du lycée et du collège d'enseignement technique de garçons de Nogent-sur-Marne (Seine), dont les bonnes intentions ne sauraient être mises en cause, s'adresse, en vue d'obtenir des subventions aux différentes communes susceptibles d'envoyer des enfants dans lesdits établissements scolaires. Cette association fait valoir qu'elle a pour but de rechercher toutes améliorations dans l'intérêt des enfants (matériel éducatif, subventions pour l'achat de livres de prix et de bibliothèque) et souligne que « la ville de Nogent a supporté des frais très importants pour le lycée et que depuis sa nationalisation, elle supporte encore 30 p. 100 des charges financières dues aux dépenses d'exploitation ». Ces dépenses importantes supportées ainsi par la ville de Nogent ne sont pas faites pour surprendre les très nombreux maires qui s'élèvent à juste titre contre la politique du Gouvernement qui met à la charge des communes des dépenses qui incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il ne compte intervenir en faveur des lycées modernes, classiques ou techniques comme celui de Nogent-sur-Marne pour qu'ils fonctionnent dans des conditions normales et voient leurs besoins financiers satisfaits sans les contraindre à faire appel à la générosité publique. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — La prise en charge intégrale des dépenses de fonctionnement du lycée mixte de Nogent-sur-Marne ne pourrait se concevoir que dans le cadre de la transformation de cet établissement en lycée d'Etat, selon la procédure réglementaire prévue à cet effet. Dans sa situation actuelle d'établissement nationalisé, il convient toutefois de noter que le pourcentage de participation de la commune de Nogent-sur-Marne de 30 p. 100 est très bas et nettement inférieur à celui consenti par la plupart des villes qui ont sollicité et obtenu la nationalisation de leur lycée municipal. Les dépenses relatives à l'acquisition de livres de prix ou de bibliothèques, et de matériel éducatif sont prévisibles chaque année au budget du lycée, ou susceptibles de faire l'objet de subventions de l'Etat sur les crédits destinés à l'équipement mobilier et didactique des établissements scolaires. Le rôle de l'association laïque des parents d'élèves requérante ne peut donc revêtir, dans ce domaine, qu'un caractère subsidiaire et purement facultatif.

8767. — M. Hostier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à chaque parution du décret fixant le taux des heures supplémentaires d'enseignement, il est indiqué que « le taux applicable aux instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés seront publiés ultérieurement ». Il lui demande quand sera enfin pris et publié le décret intéressant cette catégorie d'enseignants. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Les instituteurs affectés dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques sont soumis à des obligations différentes selon les conditions de leur affectation. Aux termes de la réglementation en vigueur, cette diversité des obligations entraîne celle des taux des heures supplémentaires. Cette situation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients et il est apparu souhaitable de simplifier les modalités de calcul de ces taux. Cependant, cette simplification soulève de nombreuses difficultés qui ont retardé jusqu'ici la publication des taux des heures supplémentaires à allouer aux instituteurs dont il s'agit.

8999. — M. Rémy Montagne se référant à la question écrite n° 6585, qu'il lui avait posée le 28 décembre 1963 et à laquelle il a répondu le 18 janvier 1964, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les problèmes soulevés par l'organisation du service de psychologie et d'orientation de son ministère et la création d'un corps de conseillers psychologues et psychologues assistants sont enfin résolus, et dans quel délai on peut raisonnablement espérer voir paraître la promulgation du statut attendu depuis plusieurs années par les intéressés. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, à laquelle est subordonnée pour partie la définition du statut particulier de ces personnels, est actuellement poursuivie dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle.

9019. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel enseignant de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pratique la grève administrative depuis le 1er février 1964. L'objectif de cette grève est la parution du statut particulier de ces enseignants, laquelle a été sans cesse reportée par le Gouvernement. Les 2.300 élèves de l'I. N. S. A. soutiennent les objectifs et l'action de leurs professeurs, mais ne peuvent manquer de s'émouvoir des conséquences, fâcheuses pour leur scolarité, que l'obstination du Gouvernement risque de provoquer. A l'approche des examens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème dans le respect des intérêts du corps enseignant en cause. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Les difficultés d'application du statut des personnels enseignants, en totalité contractuels, de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, actuellement défini par un décret du 23 novembre 1959, ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la suppression du caractère exclusivement contractuel du recrutement. La mise en œuvre de cette réforme, accompagnée d'une revalorisation de la situation des intéressés, a nécessité l'élaboration de divers textes et notamment d'une modification du décret du 23 novembre 1959. La publication de ces textes, dont la mise au point ne paraît plus se heurter à de grosses difficultés, devraient intervenir dans un délai raisonnable.

9057. — M. Privat rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la question n° 6680 qu'il lui avait posée le 11 janvier 1964, au sujet du statut relatif à la création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, il lui a été répondu (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 1er février 1964) qu'à la suite des échanges de vues entre les départements ministériels intéressés, l'ensemble des problèmes posés par la création de ce corps faisait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental. Par ailleurs, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative faisait savoir, dans une réponse à une question écrite n° 6649, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 mars 1964, que le projet de décret portant création de ce corps de psychologues et de psychologues assistants était sur le point d'être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il souligne la nécessité d'aboutir à un accord prochain pour une publication rapide de ce statut et lui demande quelles mesures ont été prises en ce sens. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle, a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

9133. — M. Philibert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants, préparé depuis déjà plusieurs années, n'a pas encore été publié malgré les différentes promesses faites aux organisations représentatives des intéressés. Il avait même été prévu que ce texte pourrait être soumis au conseil supérieur de la fonction publique qui se réunit à la fin du mois d'avril. Or, il ne paraît pas que ce problème ait été évoqué à cette réunion. Il lui demande donc s'il compte publier ce texte nécessaire à la bonne organisation du service de psychologie et d'orientation scolaire, et dans quel délai. (*Question du 20 mai 1964.*)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle, a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7158. — M. Nilès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne (postes et télécommunications) est paradoxalement inférieur à celui des caisses d'épargne ordinaires : 2,80 p. 100 au lieu de 3 p. 100 jusqu'à 10.000 francs, 2,24 p. 100 au lieu de 2,40 p. 100 pour les sommes excédant 10.000 francs ; 2° pour quels motifs ces intérêts subissent un abattement de 5 p. 100 au-dessus de 10.000 francs, alors que les dépôts en banques rapportent 2,50 p. 100 sans limitation de sommes ; 3° quelles mesures il compte prendre pour apporter plus de logique et d'équité en faveur de la petite épargne. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Le taux d'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne à ses déposants est traditionnellement inférieur au taux d'intérêt des caisses d'épargne ordinaires. Il est tenu compte, en effet, des facilités plus grandes offertes par la caisse nationale d'épargne, du fait notamment de la multiplicité des guichets postaux auxquels les déposants peuvent effectuer leurs opérations. Ce dernier avantage semble toutefois s'être atténué, étant donné l'extension prise par le réseau des caisses d'épargne ordinaires et les assouplissements apportés à leurs règles de fonctionnement. Il a paru dès lors justifié, à l'occasion du relèvement du maximum des dépôts, récemment porté de 10.000 à 15.000 F, de prévoir, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, une rémunération identique dans les deux catégories d'établissements, pour la fraction des dépôts comprise entre 10.000 et 15.000 francs. Il faut souligner à ce sujet l'importance du relèvement du plafond des dépôts — en augmentation de 50 p. 100 — qui vient d'être ainsi décidé. Dans le cadre de la politique générale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt, ce relèvement

aurait dû normalement s'accompagner d'une baisse de l'intérêt servi aux déposants. Pour tenir compte du caractère social des caisses d'épargne, il a été néanmoins décidé, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, de maintenir le taux d'intérêt de 3 p. 100, précédemment servi, dans la limite d'un montant d'intérêts annuels de 300 francs — correspondant à un capital de 10.000 francs, égal à l'ancien plafond des dépôts — et de ne prévoir une réduction d'un cinquième que sur la fraction des intérêts excédant 300 francs, et, en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, de maintenir le taux d'intérêt de 2,80 p. 100, dans la limite d'un montant d'intérêts annuels de 280 francs correspondant également à un capital de 10.000 francs et de ne prévoir une réduction d'un septième que sur la fraction des intérêts excédant 280 francs. Il y a lieu de préciser enfin que le taux d'intérêt rémunérant les dépôts bancaires n'atteint 2,50 p. 100 que dans le cas de comptes à terme ouverts pour des dépôts à un an. Dans le cas, en revanche, des comptes spéciaux bancaires donnant lieu à l'inscription des mouvements sur un carnet remis au titulaire, les dépôts qui, comme ceux des caisses d'épargne, sont des dépôts à vue, bénéficient seulement d'un taux d'intérêt de 2 p. 100, ce taux ne pouvant être porté à 2,30 p. 100 que pour les fonds restés stables pendant six mois au moins.

INFORMATION

7178. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'information** que les « Actualités télévisées » de 13 heures présentent la physionomie de la bourse. Il lui demande s'il ne juge pas utile que, soit dans les actualités télévisées, soit dans les journaux télévisés régionaux, une place soit réservée aux informations sur les cours des produits intéressant le monde agricole — viande par exemple. A cette occasion, il est navrant de constater que, pendant la période de novembre à mars, pourtant propice pour les ruraux, la R. T. F. ne consacre aucune émission télévisée aux problèmes agricoles (diffusion des techniques modernes de culture par exemple), et il serait souhaitable que les programmes de la saison d'hiver 1964-1965 comblent cette lacune regrettable. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — La diffusion des cours des produits agricoles dans les actualités télévisées régionales quotidiennes est actuellement à l'étude. Il est, en effet, dans les projets de la R. T. F. de porter au stade régional l'information nationale intéressant le monde rural du double point de vue économique et social. Une solution à ce problème sera apportée dès l'automne de la présente année. Sur le plan national, l'actualité télévisée diffuse, chaque mois, un « Magazine international agricole » de trente minutes, de 18 h 30 à 19 heures. Par ailleurs, certains problèmes agricoles sont traités dans les séquences d'actualités et une émission d'une heure sur l'agriculture dans les différents pays du Marché commun a déjà été réalisée. Enfin, dans le domaine de la radiodiffusion sonore, la régionalisation des informations agricoles est déjà en bonne voie.

8053. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'information** que le 5 février 1964 l'ensemble des personnels techniques, artistiques et administratifs de la radiodiffusion-télévision française organisait une journée d'action pour la défense de la R. T. F. en tant que service public à la disposition de la nation. Cette journée était marquée par un arrêt de travail de 0 heure à 19 heures et par une réunion à Paris. A la suite de cette grève, bien que les services de sécurité aient été assurés normalement comme ils l'ont toujours été, huit agents de l'établissement dont cinq de la région de Lyon ont été sanctionnés en vertu de directives ministérielles qui, par le jeu de convocations individuelles, tendent à supprimer le droit de grève. Les mesures prises sont graves (suspension) et vont à l'encontre des droits fondamentaux des salariés, bien que le préavis institué par la loi du 31 juillet 1963 ait été régulièrement donné. Il lui demande s'il entend : 1° faire lever toutes les sanctions pour fait de grève prises ou envisagées contre des membres du personnel de la R. T. F. ; 2° respecter le caractère de service public qu'a la R. T. F. dans toutes ses conséquences : respect du droit de grève et des droits syndicaux du personnel, rejet de toute discrimination politique, qualité culturelle et artistique des programmes, objectivité de l'information ; 3° soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un projet de statut démocratique de la R. T. F. que la représentation nationale discutera et adoptera (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — 1° et 2° La radiodiffusion-télévision française a reçu la mission d'assurer un service public d'importance nationale, en se voyant confier, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959, le monopole de la radiodiffusion et de la télévision sur l'ensemble du territoire national. La contrepartie de ce monopole réside dans l'obligation pour la R. T. F. d'assurer sa mission en permanence, en garantissant en toute circonstance aux usagers, et notamment en cas de grève, un minimum de service sur ses réseaux. A cette fin, il revient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement et de la continuité des services publics, de fixer lui-même la nature et l'étendue des limitations qui doivent être ainsi apportées nécessairement, pour certains agents, à l'exercice du droit de grève, en vue d'en éviter un usage qui serait de nature à mettre obstacle aux nécessités du service public et serait par là même abusif. Ce droit a été, à plusieurs reprises, expressément reconnu au Gouvernement par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et notamment par l'arrêt Hublin du 14 mars 1956, dans le cas précis de la limitation de l'exercice du droit de grève à la R. T. F. Depuis cette époque, ce service minimum avait fonctionné sans incident à la radiodiffusion nationale. Aucun service semblable n'avait été toutefois prévu à la télévision. Or, depuis 1956, le nombre des appareils récepteurs télévision est passé de 200.000 à 5 millions. Une telle augmentation du nombre des téléspectateurs rendait nécessaire à leur profit l'application de mesures semblables à celles qui étaient déjà en vigueur pour la radiodiffusion. Dans ces conditions, les agents dont la présence était nécessaire à l'accomplissement du service minimum et qui ont refusé de répondre à la lettre de service qui leur avait été adressée individuellement et nominativement ont fait l'objet de mesures disciplinaires qui sont en rapport avec la gravité de la faute qu'ils avaient commise en ne répondant pas à ces convocations et en compromettant ainsi le bon fonctionnement du service public que la R. T. F. a la charge d'assurer. Huit agents n'ayant pas déféré aux instructions qui leur avaient été adressées en vue d'assurer un service minimum ont fait l'objet de messres de suspension de fonction prononcées à titre conservatoire par le directeur général de la R. T. F. en application de l'article 42 du décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la R. T. F. Cette suspension de fonction a été levée après enquête sur place pour quatre de ces huit agents et les intéressés ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre ne comportant pas d'incidence financière. Les quatre autres membres du personnel ont, après comparution devant les conseils paritaires, fait l'objet de sanctions allant du rappel à l'ordre à la mise à pied ; 3° un projet de statut de la R. T. F. a été effectivement élaboré par le Gouvernement, ainsi qu'il avait été annoncé. Il sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

8247. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de l'information** que le conseil national de l'ordre des médecins exprimait, en mars 1963, sa désapprobation des émissions télévisées de vulgarisation médicale. Selon lui, ce genre d'information présente les inconvénients suivants : 1° par son caractère forcément fallacieux, car incomplet et le plus souvent incompréhensible, en raison du manque de bases scientifiques suffisantes chez le téléspectateur ; 2° par des risques certains de traumatismes psychologiques fâcheux provoqués chez les malades anciens et futurs ou sur leurs familles ; 3° par la publicité, contraire à la déontologie médicale, faite à certains praticiens, même lorsque l'anonymat est apparemment respecté. De ces trois inconvénients, le second est peut-être le plus grave : des émissions médicales télévisées, faites d'une façon inconsidérée, permettent à certains sujets d'apprendre qu'ils sont atteints d'une maladie incurable, contrariant ainsi les efforts de leur médecin traitant ; dans d'autres cas, les sujets qui ne sont pas malades se persuadent qu'ils présentent tous les symptômes de la maladie qu'ils ont vue à l'écran ; dans d'autres cas enfin, la vue d'une opération chirurgicale, exposée dans tous ses détails, incite certains malades à différer, voire à refuser, une opération de même nature, pourtant nécessaire. Il lui demande quelles mesures il a envisagé de prendre pour remédier à ces inconvénients. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème du contrôle des émissions télévisées à caractère médical vient de faire l'objet d'une étude très attentive de la part du comité des sciences de la R. T. F., à la demande du ministre de l'information agissant en plein accord avec le président du conseil national de l'ordre des médecins. Une récente émission avait en effet montré que ce contrôle présentait jusqu'à maintenant des lacunes. Le principe même de ces émissions n'a cependant pas été mis en cause, la plupart des personnalités consultées ayant été d'avis que ces émissions présentaient des avantages très probablement supérieurs aux risques signalés : l'information médicale évite aux malades d'être victimes de leur propre crédulité, elle souligne l'importance de certains diagnostics précoces et peut ainsi rendre de grands services dans le domaine de la médecine préventive. En ce qui concerne le contrôle de ces émissions, les règles suivantes ont été établies, en accord avec le comité des sciences de la R. T. F. au sein duquel siègent quatre éminentes personnalités du monde médical, dont le président du conseil national de l'ordre des médecins : le plan des émissions sera soumis au comité plusieurs mois à l'avance et, chaque fois que le comité des sciences le jugera nécessaire, un entretien aura lieu entre les représentants du comité, les médecins qui participeront à l'émission et, le cas échéant, un représentant du ministre de la santé publique. Les règles suivantes seront appliquées de façon très stricte : 1° respect du secret professionnel et de la personnalité des malades qui paraissent à l'écran ; 2° souci de ne pas effrayer les téléspectateurs sans les amener à un optimisme excessif ; 3° éviter autant que possible, les émissions chirurgicales. La vigilance des hautes personnalités médicales qui font partie du comité des sciences de la R. T. F. paraît de nature à donner à l'honorable parlementaire toutes garanties quant à la qualité des émissions de télévision à caractère médical.

8542. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions d'acquittement de la redevance annuelle des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Le décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960 stipule, dans son article 12, « qu'il n'est prévu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer quel que soit le lieu d'utilisation », et en outre « qu'une seule redevance annuelle de première catégorie télévision couvre l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus et utilisés dans les mêmes conditions ». Elle lui demande quelles sont les conditions d'acquittement de cette redevance dans

le cas de location d'un second appareil de télévision, étant donné qu'il semble résulter que si la location d'un poste récepteur de télévision ou de radiodiffusion de première catégorie ne constitue pas un premier équipement, cette redevance ne saurait être perçue une seconde fois à l'occasion de cette location, l'usage de l'appareil loué étant, aux termes mêmes de l'article 12 du décret susvisé, couvert par le paiement de la redevance annuelle afférente au premier appareil. (*Question du 17 avril 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, tout locataire d'un appareil récepteur a le choix entre deux modes de paiement de la redevance pour droit d'usage. Il peut s'acquitter au moyen de timbres-vignettes qui lui sont remis par le commerçant bailleur, chacun de ces timbres-vignettes, valable un mois, étant d'un montant égal au sixième de la taxe annuelle. Dans ce cas, si l'usager est déjà titulaire d'un compte correspondant à un équipement détenu en permanence, la redevance due à ce titre reste exigible, indépendamment du paiement des timbres-vignettes. La seconde possibilité offerte au locataire consiste à déclarer son appareil à la radiodiffusion-télévision française ; deux hypothèses sont alors à envisager. S'il s'agit d'un premier équipement (par exemple, location d'un téléviseur alors qu'aucun récepteur de télévision n'était encore détenu), un compte est ouvert au nom de l'intéressé et la redevance est mise en recouvrement au taux plein (85 francs) pour la télévision, même si la durée de la location est inférieure à un an. En revanche, si la déclaration du téléviseur loué intervient alors que l'usager est déjà titulaire d'un compte de télévision pour lequel il acquitte la redevance annuelle, aucune taxe supplémentaire n'est due.

INTERIEUR

8059. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 7 septembre 1963, il lui avait demandé, par une question écrite n° 4591, de lui faire connaître l'importance, la nature et l'implantation des locaux que l'installation du centre administratif édifié par la préfecture de la Seine, boulevard Morland, devait pouvoir libérer dans la capitale. Si la réponse qui y a été faite le 31 octobre 1963 paraissait relativement complète, il semble que sur certains points, en revanche, tout n'ait pas été dit à propos de la destination des immeubles libérés. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si les services d'aide à l'enfance, situés actuellement à Paris (5e), 12, rue de la Collégiale, seront également transférés dans le nouvel immeuble administratif et, dans l'affirmative, quelle serait la destination des locaux ainsi évacués. Il lui demande également ce qu'il adviendra de l'immeuble situé 98, quai de la Rapée, dont sa réponse mentionne bien qu'il sera évacué, mais dont rien n'est dit sur la destination qui y sera donnée. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que les services d'aide à l'enfance ne seront pas transférés boulevard Morland. Ils resteront installés dans l'immeuble sis 12, rue de la Collégiale, qui est propriété de l'assistance publique ; 2° que si les services d'urbanisme doivent bien être transférés boulevard Morland vers la fin de l'année 1964, ils seront remplacés au 98, quai de la Rapée par les services techniques de la direction de l'architecture et des affaires domaniales, actuellement installés 10 bis, boulevard de la Bastille, dans un immeuble en location qui sera remis à la disposition de son propriétaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8775. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'allocation principale d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire perçoivent à l'heure actuelle 1.600 francs par an, soit 133,33 francs par mois. Il lui fait observer que cette somme est très insuffisante et ne répond pas au devoir de solidarité qui s'impose à l'égard des handicapés physiques, pas plus qu'à l'effort financier fait par notre pays dans d'autres domaines. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer cette situation et accorder aux grands infirmes le minimum de ressources qui avait été fixé par la commission Laroque ou, à défaut de l'application intégrale de ce plan, un minimum vital de solidarité qui devrait atteindre au moins 60 p. 100 du S. M. I. G., soit 190 francs par mois. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — La mission dont la commission d'étude des problèmes de la vieillesse avait été chargée par le Gouvernement se limitait aux problèmes relatifs aux ressources et aux conditions de vie des personnes âgées. Mais le ministre de la santé publique et de la population a obtenu, dès les décrets du 14 avril 1962, que les majorations d'allocations décidées en faveur des personnes âgées, dans le sens des propositions faites par la commission, soient étendues aux aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale. Cette liaison de fait a été maintenue par les décrets de septembre et octobre 1963. Le minimum de 1.600 francs par an, qui est maintenant assuré aux uns et aux autres, est supérieur de 50 p. 100 à celui qui leur était accordé avant la publication du rapport de la commission. Pour apprécier la situation des grands infirmes au regard de l'aide sociale, il faut tenir compte également des autres prestations qui peuvent, le cas échéant, ajouter à ce minimum : majoration spéciale pour ceux qui étaient plus particulièrement atteints, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, allocation de compensation attribuée à ceux qui exercent un travail régulier, allocation de loyer, et les différentes aides en nature : aide ménagère, prise en charge des frais de rééducation ou d'aide par le travail. Cependant l'importance de l'effort accompli ne doit pas faire méconnaître la situation des infirmes qui, sans ressources personnelles et sans appui familial, n'ont aucune possibilité de travailler et doivent se contenter du minimum actuel. Une nouvelle étape d'augmentation des allocations devra donc être franchie dès que le permettront les résultats du plan économique et financier de stabilisation.

8876. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un avis du Conseil d'Etat émis le 3 février 1953 et relatif aux prélèvements à opérer sur les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale hospitalisés. Ce texte faisant connaître que « les prélèvements effectués par les établissements sur les ressources personnelles de vieillards et incurables placés aux frais des collectivités publiques devaient s'appliquer à tous les rappels de pensions ou d'allocations, même s'ils concernaient une période antérieure à leur admission ». Ce texte a son application dans le cas, entre autres, d'une pensionnaire de l'hospice de Bicêtre qui est entrée dans cet établissement le 18 avril 1963 et qui avait à toucher de la caisse nationale de retraite ouvrière (bâtiment) un arrérage de sa retraite d'un montant de 1.040,91 francs couvrant la période du 1er janvier 1961 au 31 mars 1964. Or, il ne lui a été versé que les 10 p. 100 de cette somme. Cette mesure semble particulièrement injuste, alors que les personnes âgées qui en sont les victimes ont dû pauvrement subvenir à tous leurs besoins avant leur admission. Elle lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il compte prendre les dispositions utiles pour que les prélèvements effectués par les établissements sur les ressources personnelles des vieillards ne s'appliquent pas aux rappels des sommes dues aux intéressés pour une période antérieure à leur admission. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de la santé publique et de la population, a, en effet, dans sa séance du 3 février 1953, estimé que les prélèvements effectués par les établissements hospitaliers sur les ressources personnelles des vieillards et incurables placés aux frais des collectivités publiques devaient s'appliquer à tous les rappels de pensions ou d'allocations, même s'ils concernaient une période antérieure à l'admission des intéressés. Toutefois, la rigueur de ce principe est atténuée par deux autres avis formulés par le Conseil d'Etat dans cette séance du 3 février. 1° Les dettes et charges qui grèveraient les ressources dont il s'agit peuvent être déduites et la part correspondant à la période postérieure à l'hospitalisation de l'intéressé doit être réservée pour le cas où il quitterait l'établissement. 2° Les commissions compétentes doivent dans ces conditions calculer les prélèvements à effectuer au profit des hospices sur les revenus nouveaux des vieillards et incurables qui y sont placés, en appréciant d'après les circonstances les sommes qu'il convient de laisser à leur disposition, le pourcentage fixé par la loi (13,30 francs par mois) constituant un minimum.

8944. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il apparaît fort souhaitable que des solutions soient apportées rapidement aux divers problèmes posés par la présence en France de plus de 10.000 enfants atteints de myopathie, et que des moyens plus importants que ceux dont ils disposent à l'heure actuelle soient offerts aux praticiens qui ont entrepris le traitement de ces malades. Il conviendrait, en premier lieu, de modifier la réglementation de la sécurité sociale afin que d'une part, la myopathie soit reconnue comme « maladie de longue durée » pouvant offrir droit au remboursement des frais pharmaceutiques à 100 p. 100 et que, d'autre part, des adoucissements soient introduits dans la nomenclature des activités kinésithérapiques de manière à ce que les myopathes aient la possibilité de recevoir les soins qui sont absolument indispensables. Il serait également nécessaire de soutenir l'action entreprise par certaines organisations en vue d'ouvrir des centres de traitement et de soins et d'éviter ainsi que les jeunes malades se trouvent placés dans des asiles de vieillards où, la plupart du temps, ils ne reçoivent aucun traitement. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire concernant les mesures à prendre en faveur des malades atteints de myopathie, et plus particulièrement des enfants myopathes, n'ont pas échappé à l'attention du ministère de la santé publique et de la population, qui se préoccupe actuellement d'apporter des solutions aux problèmes assez complexes posés par l'étude de cette maladie très particulière et par les traitements à lui appliquer. Ces traitements sont divers et relèvent à la fois des thérapeutiques médicamenteuses et de rééducation fonctionnelle faisant intervenir la mobilisation passive, la massothérapie, la balnéation chaude et la physiothérapie. Les modifications de la réglementation de sécurité sociale entrent plus particulièrement dans les attributions de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale). En ce qui concerne la reconnaissance de la myopathie comme maladie de longue durée, le décret du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles supprime la distinction faite par l'ordonnance du 19 octobre 1945 entre les maladies ordinaires et celles qui pourraient donner lieu à l'attribution des prestations de longue maladie. Ce décret fixe, en son article 5 (article L. 286 du code de la sécurité sociale) la participation de l'assuré à 20 p. 100, mais prévoit que cette participation

est réduite ou supprimée dans certains cas, et suivant des modalités fixées par arrêté interministériel. En vertu de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions des textes d'application de l'article 286 du code de la sécurité sociale visant à une limitation des maladies de longue durée à quatre maladies (tuberculose, maladie mentale, cancer, polyomyélite), l'application régulière de cet article nécessite la publication de nouvelles dispositions réglementaires, relatives aux maladies nécessitant un traitement régulier et prolongé. Ces textes sont actuellement à l'étude et seront pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. En attendant, rien ne s'oppose, sous réserve, bien entendu, de l'avis du contrôle médical, à ce que le bénéfice de la maladie de longue durée soit accordée aux malades atteints de myopathie, la participation financière de la famille aux soins pouvant être réduite ou supprimée. En ce qui concerne la nomenclature des actes effectués par les masseurs kinésithérapeuthes, il semble que, après entente préalable, il soit possible de faire entrer les soins dispensés aux myopathes dans la rééducation des cas complexes. Les enfants myopathes peuvent recevoir ces traitements dans les centres de rééducation fonctionnelle (en internat ou en externat), soit dans des centres polyvalents, soit dans des centres spécialisés. A l'heure actuelle la création de centres spécialisés est envisagée ; dans ces centres le jeune myopathe pourra recevoir d'une part les traitements médicaux et physiothérapiques nécessités par son état, et d'autre part bénéficier d'une éducation scolaire et, dans la mesure où elle sera possible, d'une éducation préprofessionnelle. L'un de ces centres pour garçons de 7 à 12 ans fera vraisemblablement l'objet d'une inscription au plan d'équipement du ministère de la santé publique et de la population pour 1965. Cet établissement sera aménagé selon les indications des médecins spécialistes de la myopathie. Pour les enfants ou adolescents qui, à la sortie des services hospitaliers ou des centres spécialisés ne peuvent être repris par leur famille, la création de centres d'accueil spécialisés devra également être envisagée.

8950. — M. Krieg appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse faite à la question écrite n° 7265 de M. Guillon par M. le ministre de l'éducation nationale (*J. O.*, débats Assemblée nationale, n° 11, du 14 mars 1964, p. 482). Cette réponse relative au décret d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 concernant l'allocation dite d'éducation spécialisée, assurait que le texte prévoyant les modalités d'attribution de la nouvelle prestation était soumis au Conseil d'Etat. Elle précisait que ce texte serait, sans doute, publié vers la fin mars. Il lui demande à quelle date doit intervenir ledit décret. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant, pour les mineurs infirmes, une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, a nécessité de la part des services ministériels intéressés une étude attentive des conditions très précises fixées par la loi et, dans certains cas, la conciliation de points de vue divergents. Ce décret, en date du 23 mai 1964 (n° 64-454) figure au *Journal officiel* du 27 mai 1964. Les familles pourront déposer très prochainement leurs demandes qui seront examinées dans les plus brefs délais possibles. Les mineurs qui réuniront les conditions d'ouverture du droit à l'allocation à partir du 1er janvier 1964 bénéficieront des prestations à compter de cette date.

9075. — M. Vanier appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème de la durée de travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. En effet, le décret du 22 mars 1937 fixe la durée hebdomadaire de travail à 45 heures (art. 2) ; mais ce même article dispose qu'au cas où la durée hebdomadaire de travail correspondrait à une durée de présence inférieure, un régime différent pourrait être établi à titre provisoire par arrêté préfectoral et le cas échéant à titre définitif par arrêté des ministres du travail, de l'intérieur et de la santé publique. Ainsi, lorsque la durée réelle du travail correspond à une durée de présence de 40 heures, cette durée effective de travail sera rendue applicable après approbation par le préfet. Cependant, un certain nombre de textes ultérieurs sont venus modifier les dispositions précitées, en particulier le décret du 21 avril 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, précise en son article 1er : « A titre provisoire, les heures supplémentaires de travail de la 41e à la 45e seront effectuées sans majoration » et en son article 6 : « Dans les services publics, administratifs et industriels, en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, la durée de travail est fixée à 45 heures sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure... D'autres textes, portant la durée de travail à 48 heures (décret de janvier 1940 abrogé par celui du 9 novembre 1946) ou portant majorations pour heures supplémentaires (loi du 25 février 1950) ont défini à leur tour la réglementation concernant la durée de travail. Mais il semble qu'en dernière analyse, c'est le décret du 22 mars 1937 qui régit cette réglementation pour les établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics. Il lui demande si cette interprétation est exacte et de lui donner toutes précisions relatives aux textes sur lesquels est basée cette réglementation. (*Question du 15 mai 1964.*)

Réponse. — La loi du 21 juin 1936 avait fixé la durée hebdomadaire du travail à 40 heures dans l'ensemble des établissements privés et des services publics. Le décret du 22 mars 1937 concernant les établissements hospitaliers publics et privés, avait, pour tenir compte du caractère intermittent du travail, admis qu'une durée de présence de 45 heures par semaine correspondait à la durée légale de travail de 40 heures fixée par la loi du 21 juin 1936. Cette équivalence ne peut plus être invoquée. En effet, le décret-loi du 21 avril 1939 a fixé à 45 heures la durée hebdomadaire du travail dans toutes les administrations de l'Etat, des départements, des communes et dans leurs établissements publics. Il convient de noter que la durée légale du travail a, par la suite, été portée à 48 heures par semaine dans les établissements hospitaliers publics par le décret du 28 janvier 1940. Mais ce décret a été abrogé par le décret du 9 novembre 1946. Il s'ensuit que les dispositions applicables en la matière sont actuellement celles du décret-loi du 21 avril 1939 qui n'ont jamais été rapportées.

9104. — M. Antonin Ver rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière adoptait à l'unanimité un projet de revalorisation des indices des cadres hospitaliers, dont la tâche va sans cesse grandissant en responsabilité et en autorité. Or, les indices des cadres hospitaliers sont restés cristallisés au niveau de 1949, alors que la quasi-totalité des fonctionnaires ont vu les leurs revalorisés. Se référant à de récentes déclarations de M. le Premier ministre sur la parité de rémunération des secteurs public et privé obtenue en 1963, et laissant espérer une atténuation rapide des décalages, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les salaires dans ce sens et pour les fonctions précitées. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause, la revision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

TRAVAIL

6534. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail** quelles sommes exactes les services de l'aide sociale et sanitaire du régime général sont consacrées à l'aide à l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente depuis que ce régime existe ; 1° globalement ; 2° par année de référence ; 3° pour l'équipement et les investissements divers, quelle a été la part globale des deux secteurs intéressés : *a*) organismes publics et assimilés ; *b*) organismes privés. (*Question du 19 décembre 1964.*)

2e réponse. — Il avait été rappelé à l'honorable parlementaire dans une réponse parue au *Journal officiel* (débats A. N. du 25 janvier 1964, page 172), que dans le cadre de l'action sanitaire et sociale du régime général, les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ont la possibilité d'aider financièrement les associations à but non lucratif en faveur de l'enfance inadaptée. L'enquête à laquelle mon département a procédé permet de préciser que l'aide financière apportée dans ce domaine par les organismes intéressés est la suivante :

1° Aide apportée par les caisses régionales, les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales :

ANNÉES	AIDE FINANCIÈRE apportée au secteur public.	AIDE FINANCIÈRE apportée au secteur privé.	TOTAL
1946	»	»	»
1947	235.150	187.300	422.750
1948	638.356,86	611.720,30	1.250.077,16
1949	1.370.638,33	956.770,77	2.317.409,20
1950	1.795.482,40	1.339.568,01	3.135.050,41
1951	1.247.588,98	1.778.308,75	3.025.897,73
1952	2.208.904,02	1.672.208,56	3.881.112,58
1953	1.994.452,26	1.492.349,32	3.486.801,58
1954	2.202.743,54	3.232.753,34	5.435.496,88
1955	2.127.305,57	3.654.812,61	5.782.118,18
1956	6.514.055,79	4.784.719,74	11.298.775,53
1957	4.310.165,92	3.719.824,57	8.029.990,49
1958	5.038.802,17	4.145.809,93	9.184.612,10
1959	8.462.617,34	5.410.397,75	13.873.015,09
1960	4.082.159,25	6.913.026,80	10.995.186,05
1961	6.433.405,03	8.270.857,51	14.704.262,54
1962	5.910.400,62	10.402.135,45	16.312.536,07
1963	13.611.882,10	13.852.829,03	27.464.711,13
	68.184.380,28	72.445.392,44	140.629.772,72

2° Aide apportée par la caisse nationale de sécurité sociale :

ANNÉES	CRÉDITS ouverts.	CRÉDITS affectés.	PAIEMENTS effectués.
1948	1.000.000	100.000	100.000
1949	5.000.000	2.730.283,44	828.295,62
1950	3.000.000	2.641.350,56	870.855,73
1951	1.500.000	4.010.288,18	1.481.102,66
1952	4.000.000	4.327.311,21	1.863.935,35
1953	3.100.000	96.783,08	876.156,48
1954	3.000.000	3.548.689,15	1.449.940,35
1955	3.550.000	3.561.488,48	2.551.197,76
1956	3.300.000	2.697.658,51	5.145.982,36
1957	2.000.000	4.666.131,38	3.301.021,44
1958	4.950.000	5.555.956,60	3.557.023,06
1959	5.950.000	5.296.969,58	3.377.513,13
1960	5.000.000	5.149.704,67	3.216.704,60
1961	7.500.000	8.356.775	4.832.946,45
1962	16.000.000	12.120.521,77	6.396.722,03
1963	24.950.000	19.256.807	8.298.682,23
	93.700.000	81.089.748,61	48.151.079,25

6894. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a rendu obligatoire l'affiliation aux assurances sociales de l'ensemble des artistes du spectacle, sans distinguer selon que ces artistes ont ou non la qualité de salariés à l'égard des établissements sur la scène desquels ils se produisent. Dans les faits, il subsiste cependant des différences très marquées entre la situation juridique des artistes non salariés et celle des artistes salariés. Il semble donc indispensable, pour pallier les difficultés résultant d'une jurisprudence hésitante et assurer une bonne application de la législation sociale, que soit donnée une claire définition de la qualité de salarié du spectacle. Il lui demande s'il a l'intention de rendre publiques les conclusions auxquelles est arrivé en ce domaine le groupe de travail, dont la création avait été annoncée par M. le ministre du travail au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1961 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 décembre 1961, page 5633) ou bien s'il estime nécessaire de déposer prochainement un projet de loi comportant la définition recherchée. (*Question du 25 janvier 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre des finances et des affaires économiques, a été transmise, pour attributions, au ministre du travail qui, saisi d'une question identique enregistrée sous le n° 6941, a fait la réponse publiée au *Journal officiel* (débats A. N. du 9 avril 1964, page 667). La réunion annoncée dans cette réponse a eu lieu avec le concours des organisations syndicales intéressées qui se sont déclarées favorables au texte qui leur a été soumis mais qui ont demandé, en outre, la création d'une carte professionnelle. Cette dernière suggestion, qui se heurte à de sérieuses difficultés de fait et de principe, doit donner lieu à de nouvelles études, à la conclusion desquelles il n'est toutefois pas envisagé de subordonner le dépôt d'un projet de texte législatif susceptible de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8101. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la médaille d'honneur du travail est limitée aux travailleurs qui ont exercé leur profession pendant au moins vingt-cinq ans chez un ou deux employeurs seulement. Le décès de l'employeur, étant indépendant de la bonne volonté du salarié, peut amener celui-ci à exercer durant son existence sa profession chez plus de deux patrons. Il se trouvera ainsi exclu du bénéfice d'une médaille qu'il avait le légitime espoir d'obtenir au moment de sa retraite. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparaît souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail a été créée pour récompenser les travailleurs qui se sont distingués au cours de leur vie professionnelle par une stabilité exceptionnelle de l'emploi. Jusqu'en 1957, elle était attribuée aux travailleurs qui avaient effectué, au minimum, trente années de services chez un même employeur. Un décret du 14 janvier 1957 a apporté un assouplissement à cette règle en abaissant à vingt-cinq ans la durée minimale des services et en prenant en considération les services effectués chez un ou deux employeurs, qu'elle que soit la cause du changement d'emploi des intéressés. Or, il faut reconnaître que l'évolution rapide des techniques et les possibilités qu'offre aujourd'hui la promotion sociale ont eu pour conséquence d'amener les travailleurs désireux de s'adapter aux conditions nouvelles de l'emploi à considérer comme normal tout changement d'entreprises qui contribue à améliorer leur niveau professionnel et social. Il faut, en outre, tenir compte comme l'honorable parlementaire le souligne dans sa question du cas des salariés que la disparition de l'entreprise dans laquelle ils travaillent amène, bien malgré eux, à changer d'emploi. Il est précisé toutefois à ce sujet que, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 janvier 1957, lorsqu'un salarié a appartenu à une entreprise qui a disparu, notamment par suite du décès de son propriétaire, si cette entreprise est rachetée et si l'intéressé est repris dans la nouvelle entreprise, les temps de service effectués chez l'ancien et le nouvel employeur sont considérés come ayant été accomplis chez un seul et même employeur, quelles que soient les activités de la nouvelle entreprise. L'intéressé peut alors faire valoir, éventuellement, une période de travail accomplie chez un troisième employeur. En tout état de cause, le ministre du travail a mis à l'étude un nouveau statut de la médaille d'honneur du travail, qui en modifiant ces conditions d'attribution, permettra de décerner cette décoration suivant des normes tenant mieux compte des nécessités de notre économie. Sans renoncer à récompenser la continuité des services chez un même employeur, le nouveau statut permettra de récompenser les travailleurs de certaines industries auxquelles la nature de leur activité impose de fréquents changements d'effectifs de même que ceux qui, pour arriver à un niveau professionnel nettement supérieur à celui de leur entrée dans la vie active, auront dû changer plusieurs fois d'emploi pour mettre en pratique les connaissances nouvelles que, grâce à leurs efforts personnels, ils auront acquises au cours de leur vie professionnelle.

8266. — **M. Frys** expose à **M. le ministre du travail** que les prix des consultations médicales sont en Belgique inférieures de moitié à ceux du tarif français, les frais de clinique et le prix des interventions sont du quart, voire du cinquième, alors que la qualité des soins, les salaires, le niveau de vie ne sont en aucun cas inférieurs. Pour ces raisons, de nombreux habitants de la zone frontière vont consulter et se faire opérer en Belgique pour des dépenses égales, souvent même inférieures, au montant de ce qui n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures réglementaires, législatives et de droit pénal il envisage de prendre pour réduire les prix exorbitants des actes médicaux et mettre fin au gaspillage. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — La structure de la profession médicale et l'organisation de la sécurité sociale ne sont pas les mêmes en France et en Belgique. Toute comparaison doit donc être faite avec la plus grande prudence et sans en tirer de conclusions hâtives. Le Gouvernement considère en outre que les tarifs d'honoraires conventionnels qui sont en vigueur en France ne sont pas exorbitants — sinon il ne les aurait pas lui-même fixés — mais qu'ils correspondent à ce qu'il est raisonnable de payer compte tenu de la valeur des services rendus et de la qualité qu'il convient de conserver aux soins dispensés aux assurés sociaux. Quant au gaspillage, l'action quotidienne du ministère du travail tend à l'empêcher, tant sur le plan de la tutelle sur les caisses que par la voie des réformes qu'il étudie ou fait appliquer. Le contrôle médical, réorganisé depuis quelques années, poursuit également la même fin sous l'autorité morale du haut comité médical et en liaison avec les instances disciplinaires de la profession. Cette action sera évidemment poursuivie sans négliger celle qui pourra être proposée par la commission dont la présidence a été confiée à M. le professeur Canivet.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1964.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 mai 1964.)

Page 1259, question écrite n° 9096 de M. Orvoën à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dernière ligne, après : « accordés au preneur en place », ajouter : « titulaire du droit de préemption ».

Au compte rendu intégral de la 2e séance du 28 mai 1964.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 29 mai 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

1° Page 1518, 2e colonne, 22e ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 8838 de M. Collette, au lieu de : « D'autre part, en effet, M. Hoguet... », lire : « D'une part, en effet, M. Hoguet... ».

2° Page 1519, 1re colonne, 2e ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 8952 de M. Thorailler, au lieu de : « ... que celle faite à ce jour... », lire : « ... que celle faite ce jour... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.